



LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE



PAYS DE LA BAIE DE SOMME

MEMOIRE EN REPONSE AUX AVIS
DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES
(excepté MRAe)

SCoT du Pays de la Baie de Somme :

réponses aux remarques des personnes publiques associées et consultées sur le SCoT arrêté

I. Direction départementale des territoires et de la Mer (DDTM80)	2
II. CDPENAF	29
III. Préfet maritime	29
IV. Région Hauts de France	29
V. Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement 80 (CAUE80)	35
VI. Centre National de la Propriété Forestière (CNPF)	36
VII. Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) Hauts-de-France	37
VIII. Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme (CABS)	37
IX. Communauté de Communes du Ponthieu-Marquenterre (CCPM)	39
X. Syndicat Mixte du PETR Interrégional Bresle-Yères	40
XI. Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)	42
XII. Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard	42
XIII. CD80	46

	OBSERVATIONS	PROPOSITION DE PRISE EN COMPTE DANS LE DOSSIER DE SCoT (ajustements après enquête publique pour l'approbation)	PIECE SCoT CONCERNEE
I. Direction départementale des territoires et de la Mer (DDTM80)			
Courrier de l'Etat			
I.1.	<p>Le projet de SCoT appelle les observations suivantes.</p> <p>Le document est vertueux en matière de consommation foncière. Il reprend bien en effet les objectifs de réduction de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers fixés par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).</p> <p>Par ailleurs, le projet de schéma fixe des objectifs ambitieux, tant en termes d'évolution démographique que de production de logements, sans pour autant que cette ambition ne soit adossée à un projet économique à même d'inverser les tendances baissières observées dernièrement pour ces deux indicateurs.</p> <p>De ce fait, <u>en matière d'habitat, le projet de schéma manque d'une déclinaison opérationnelle et territorialisée des objectifs de production de logements.</u></p> <p><u>En outre, afin de sécuriser juridiquement ce projet, vous êtes invitée également à y apporter des précisions sur les modalités d'application de la loi littoral.</u></p> <p>Sous réserve de la prise en compte des observations des services de l'État jointes au présent courrier, le projet de SCoT du Pays de la Baie de Somme recueille mon accord.</p>	Voir précisions ci-dessous	
Avis technique			
I.2.	<p>I- REMARQUES SUR LE FOND</p> <p>1- La démographie et l'habitat</p> <p>a) Le contexte socio-démographique</p> <p><i>Le territoire couvert par SCoT du Pays de la Baie de Somme, s'étend sur trois EPCI et 141 communes et comptait 103 341 habitants au dernier recensement Insee de la population datant de 2021.</i></p> <p><i>Le territoire connaît une baisse de sa population depuis 2010. Toutefois, il affiche un nombre de ménages en augmentation depuis cette date (45 130 ménages contre 46 764 ménages en 2021, soit +164 ménages/an).</i></p> <p><i>L'évolution de la démographie et des modes de vie a modifié la morphologie des ménages et l'occupation des résidences principales. De ce point de vue, une donnée caractéristique est l'augmentation considérable du nombre de ménages composés par une seule personne : + 2 402 ménages de ce type depuis 2010, représentant 32,8% des ménages en 2021 contre 28,7% en 2010. Ce phénomène de desserrement des ménages est observé sur l'ensemble des 3 EPCI du SCoT PBS passant de 2,34 personnes en moyenne par ménage en 2010 à 2,2 en 2021.</i></p>		Diagnostic

	<p>Par ailleurs, le territoire est concerné par un phénomène de vieillissement de la population assez marqué. La part des plus de 60 ans représente 32% de la population en 2021 (soit 33 550 personnes de + de 60 ans) contre 26,7% en 2010 (soit 28 819 de + 60 ans). Cette évolution s'inscrit dans la réalité démographique du pays, mais aussi du département de la Somme (32 % de la population aura plus de 60 ans en 2035).</p> <p>Les données du diagnostic sont pour partie trop anciennes (RP 2018) ; il aurait été pertinent d'élaborer un diagnostic s'appuyant sur des données plus récentes.</p>	<p>Le diagnostic a été réalisé en 2022 sur la base des données INSEE RP les plus actualisées, soit 2018.</p> <p>Le diagnostic sera actualisé avec les dernières données disponibles à ce jour en 2025, soit les données INSEE RP2022.</p>	
I.3.	<p>b) Un scénario démographique ambitieux</p> <p>Le DOO du SCoT (page 13) fixe un objectif de +0,1% de croissance démographique annuelle pour atteindre 104 850 habitants à l'horizon 2045. Concernant les objectifs du PAS, aucune donnée chiffrée ne figure dans le document. Afin d'asseoir les objectifs de la collectivité, le scénario démographique devra figurer dans ce document.</p> <p>Pour la communauté d'agglomération de la Baie de Somme (CABS), la croissance annuelle moyenne sera de 0 %.</p> <p>Pour la communauté de communes du Ponthieu-Marquenterre (CCPM), le DOO fixe une croissance annuelle de +0,2 % afin de maintenir le rythme de hausse de la population.</p> <p>Pour la communauté de communes du Vimeu (CCV), la croissance annuelle moyenne prévue dans le document d'urbanisme sera de +0,1 %, synonyme de hausse modérée de la population. La répartition de la croissance démographique n'est pas forcément en adéquation avec la répartition de l'emploi sur le territoire, hors secteur du tourisme, concentré sur l'agglomération abbevilloise et le Vimeu industriel. En effet, le diagnostic révèle un indice de concentration d'emploi de 1,15 sur la CABS, 0,98 sur la CC du Vimeu et 0,69 sur la CC du Ponthieu-Marquenterre.</p>	<p>Le SCoT n'est pas tenu d'afficher le scénario démographique dans le PAS.</p> <p>Le critère de l'emploi évoqué ici n'est pas le seul qui a été pris en compte dans la détermination des objectifs territorialisés : tourisme, rééquilibrage du territoire entre façade littorale et terres intérieures...</p>	
I.4.	<p>c) Les besoins en logements</p> <p>Les principales remarques de l'État relatives au projet de DOO du SCoT en date du 14 novembre 2024 ont été prises en compte. Le projet initial prévoyait un objectif trop optimiste de croissance démographique de + 3 000 habitants et la création de 9 000 logements sur la période 2023-2040.</p> <p>Dans le dossier arrêté de SCoT, les nouveaux objectifs ont été revus à la baisse afin d'être davantage en adéquation avec les prévisions de l'INSEE. Ainsi, le projet de SCoT prévoit un objectif de +2 300 habitants et une création de 7 000 logements sur une période 2023-2045, prolongée de 5 ans par rapport à la période retenue auparavant.</p> <p>Sur les 7 000 logements prévus, 1 448 logements sont prévus pour la CABS, 3 722 logements sont programmés dans la CCPM et 1 802 logements sont prévus dans la CCV.</p> <p>La répartition géographique envisagée de la production de logements interroge à la fois au regard de l'objectif de renforcement des centralités urbaines dont Abbeville, qui ont été fortement touchées ces dernières décennies par un mouvement de déprise démographique au profit des communes rurales et au regard de la localisation des pôles d'emplois qui ne va pas connaître de profonds bouleversements d'ici à 2045.</p>	<p>Plusieurs critères ont été pris en compte dans la définition des objectifs territorialisés : tourisme, rééquilibrage du territoire entre façade littorale et terres intérieures...</p>	

	<p>Les principes de répartition prennent en compte le principe de maintien de la part de résidences principales observée en 2014 dans les pôles de l'ossature régionale (règle générale n°21 du SRADDET Hauts-de-France) et la répartition de 36,10% des résidences principales du territoire sur le pôle d'envergure régionale (Abbeville) et les 5 pôles urbains.</p>	<p><i>Cf. ligne IX.1 sur la règle générale n°21</i></p>	
1.5.	<p>d) Les points de vigilance sur le volet habitat Il appartiendra au document d'urbanisme d'être complété sur les points suivants pour la partie habitat.</p> <p><u>L'articulation du SCoT avec les documents de rang inférieur</u> Dans le domaine de l'habitat, le SCoT PBS ne fixe que des prescriptions générales, sans déclinaison ni objectif territorialisé clair et précis, ne permettant pas de fixer des orientations et des objectifs stratégiques facilement déclinables pour les documents de rang inférieur (PLUi et PLU notamment).</p> <p><u>La politique de lutte contre la vacance</u> Sur la période 2010-2021, une augmentation de +33% des logements vacants a été observée (passant de 3 600 à 4 800), soit une augmentation de 120 logements vacants par an, ce qui représente 1 logement sur 4 produit sur la même période. Le taux des logements vacants (par rapport aux résidences principales) est passé au niveau du territoire de SCoT de 7,9% à 10,2% entre 2010 et 2021. Globalement, la politique de lutte contre la vacance du parc privé n'est que traitée sommairement (aucun levier mobilisable abordé, aucune volumétrie définie ou localisée).</p> <p><u>Les objectifs de production de logements à préciser</u> Il aurait été intéressant de disposer au sein du DOO, afin de garantir l'équilibre entre la ville centre, les communes littorales et le rétro littoral, des objectifs quantitatifs de production de logements privés comme ceux relevant du parc social, des logements à l'attention des saisonniers, de remise sur le marché de logements vacants, déclinés par aires géographiques. Le DOO n'aborde pas les aspects qualitatifs de la production de logements afin de mieux appréhender les besoins de la population en matière d'offre de logements. En effet, s'agissant de la typologie des logements, il aurait été souhaitable que les EPCI confortent leur offre en matière de logements de petite taille (1, 2 et 3 pièces) afin de répondre au phénomène de desserrement des ménages et de sous-occupation du parc. De plus, le phénomène de vieillissement marqué de la population aurait mérité de faire l'objet de prescriptions particulières permettant d'être transposé au sein des documents infra afin d'établir une stratégie pour répondre aux problématiques en matière d'habitat inclusif et adapté. La question de l'habitat insalubre, indigne et de lutte contre la précarité énergétique n'est pas abordée dans les orientations du DOO. Aussi, une présentation des leviers mobilisables sur le territoire est attendue. Une estimation du volume de ces logements sur le territoire doit être présentée.</p>	<p><i>L'ambition du SCoT est de fixer des orientations qualitatives et non pas quantitatives sur le volet de l'habitat. Les attendus précis des demandes mériteraient d'être clarifiés auprès de la DDTM.</i></p> <p><u>L'articulation du SCoT avec les documents de rang inférieur</u> Dans la partie 1.2 Habitat, le DOO précise pour chaque EPCI le nombre de logements à produire.</p> <p><u>La politique de lutte contre la vacance</u> La prescription 1.2.4 indique les outils à mobiliser dans la lutte contre la vacance.</p> <p><u>Les objectifs de production de logements à préciser</u> Plusieurs prescriptions / recommandations sur la diversification du parc de logements : - La prescription 1.2.5 demande aux communes concernées de satisfaire aux obligations en matière de production de logements sociaux. - La prescription 1.2.6 porte un rééquilibrage en faveur de la production de logements de petite taille. - Une recommandation qui porte sur l'adaptation des opérations par rapport aux nouveaux modes de vie, et notamment le vieillissement.</p> <p>La partie 3.5 du DOO porte sur l'adaptation du bâti au changement climatique, et notamment sur la mise en œuvre d'une stratégie pour la réhabilitation thermique.</p>	

<p>La thématique des travailleurs saisonniers est abordée succinctement. Les communes touristiques (Le Crotoy, Fort-Mahon, Rue, Cayeux-sur-Mer, Saint-Valery-sur-Somme) ne sont pas explicitement citées et les besoins en logements saisonniers ne sont ni chiffrés ni abordés qualitativement (localisation, typologies, types d'habitat etc.). À noter cependant que, dans les faits, le territoire s'est approprié la problématique et que des conventions pour le logement des travailleurs saisonniers ont été signées récemment sur certaines communes.</p> <p><u>Le rééquilibrage territorial de l'offre locative</u></p> <p>La question de la production de Logements Locatifs Sociaux (LLS) et d'une offre nouvelle équilibrée entre la ville centre (qui connaît un taux important de LLS) et les autres communes n'est pas abordée dans le DOO ni d'un point quantitatif que qualitatif.</p> <p>Pourtant la production d'une offre nouvelle, d'une offre locative intermédiaire ainsi que les besoins spécifiques sur les communes littorales sont directement liés à la problématique de la complémentarité entre le littoral et les terres intérieures.</p> <p>Une projection de la production chiffrée et une répartition géographique aurait dû être réalisée.</p> <p><u>La maîtrise des résidences secondaires dans les communes littorales</u></p> <p>Les communes littorales du Pays de la Baie de Somme sont concernées par un taux très élevé de résidences secondaires (hormis les communes de Boismont et Pendé qui ont un taux de résidences secondaires légèrement inférieur à 20%).</p> <p>La prescription 1.2.3 mentionne que « <i>Dans les communes littorales et plus globalement les secteurs où le logement permanent, notamment locatif, est en tension, les collectivités s'appuieront sur les dispositifs réglementaires permettant de maîtriser le phénomène de transformation de résidences principales en meublés touristiques et encadrant la création de résidences secondaires.</i> ».</p> <p>Afin de limiter le nombre de résidences secondaires sur le territoire du Pays de la Baie de Somme, le DOO du SCoT devra également introduire une prescription demandant aux documents d'urbanisme des communes littorales (dans lesquelles la taxe annuelle sur les logements vacants est applicable ou le taux de résidences secondaires est supérieur à 20%), d'appliquer les dispositifs de la « Loi Le Meur », afin de délimiter dans les zones urbaines et à urbaniser, des secteurs dans lesquels toutes les constructions nouvelles de logements seront à usage exclusif de résidence principale.</p> <p><u>Les gens du voyage</u></p> <p>Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage et les aires d'accueil qui concernent les territoires du Vimeu Industriel et de la Baie de Somme ne sont pas évoqués dans le document.</p>	<p>La thématique des travailleurs saisonniers sera approfondie en mentionnant lesdites conventions.</p> <p><u>Le rééquilibrage territorial de l'offre locative</u></p> <p>Dont acte</p> <p><u>La maîtrise des résidences secondaires dans les communes littorales</u></p> <p>Il existe en effet de récentes dispositions législatives (novembre 2024) qui n'ont pas pu être prises en compte dans le PAS. Une prescription sera ajoutée dans le DOO sur l'application des dispositifs de la loi Le Meur à l'échelle des EPCI qui en auront la compétence.</p> <p><u>Les gens du voyage</u></p> <p>La CCPM n'est pas concernée par le schéma départemental. La CCV et CCVS ont délégué leur compétence à l'Etat. Une aire d'accueil (aire permanente et aire de grand passage) est située à Abbeville. Il existe une aire d'accueil mutualisée à proximité, à Eu (CCVS, hors périmètre SCoT).</p>	
---	---	--

I.6.	<p>2 - La préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF)</p> <p>a) La compatibilité avec le SRADDET sur la consommation d'ENAF</p> <p>La règle générale n°14 du Fascicule du SRADDET Hauts-de-France (cf. cartographie page 49 du document précité) fixe pour le SCoT Baie de Somme Trois Vallées un taux de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de 68,6 % pour la décennie 2021-2031 par rapport à la décennie 2011-2021.</p> <p>La consommation foncière a été de 482,3 hectares entre 2011 et 2021 (cf. tableau page 148 du Fascicule du SRADDET Hauts-de-France) sur le territoire du SCoT PBS.</p> <p>Le SCoT reprend exactement le taux de réduction fixé par l'orientation précitée du SRADDET.</p> <p>Avec un taux de réduction de 68,6 %, la consommation d'ENAF allouée pour la période 2021-2031 est de 151,5 hectares, comme énoncée dans la prescription 3.2.19 du DOO.</p> <p>Le SCoT est compatible avec le SRADDET Hauts-de-France en matière de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF).</p>	Dont acte	
I.7.	<p>b) La répartition des besoins en foncier</p> <p><u>Les besoins fonciers des EPCI</u></p> <p>Les besoins fonciers pour les 3 établissements publics de coopération intercommunale couvrant le SCoT Baie de Somme 3 Vallées et énoncés dans la prescription 3.2.19 du DOO (page 79) sont de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 49,5 hectares pour la communauté d'agglomération de la Baie de Somme ; • 72,5 hectares pour la communauté de communes du Ponthieu-Marquenterre ; • 29,5 hectares pour la communauté de communes du Vimeu. <p>En cela, le territoire a veillé à ce que le principe de la garantie communale de 1 hectare par commune puisse être décliné.</p> <p>D'après la prescription 3.2.20 du DOO qui fixe la répartition foncière par EPCI et par besoins, les besoins fonciers maximum sont de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 22,3 hectares pour la production de logements et 27,2 hectares pour les projets économiques et projets d'équipements pour la CABS, • 39,2 hectares pour la production de logements et 33,3 hectares pour les projets économiques et projets d'équipements pour la CCPM, • 17,1 hectares pour la production de logements et 12,4 hectares pour les projets économiques et projets d'équipements pour la CCV. <p>Les besoins pour le Pays de la Baie de Somme sont par conséquent de 78,6 hectares pour la production de logements et de 72,9 hectares pour les projets économiques et projets en équipements.</p> <p><u>Une incohérence du besoin foncier dans les pièces du SCoT</u></p> <p>D'après l'annexe n°3.4 relative à la justification des choix et compatibilité du SCoT (page 58), les 151,5 hectares seront répartis comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 44,3 hectares en extension en coups partis ; • 12,5 hectares nécessaires à l'objectif de production de logements d'ici à fin 2030 ; 	Les incohérences seront levées	

	<ul style="list-style-type: none"> • 70,4 hectares pour les projets liés à l'économie ; • 23,9 hectares pour les projets liés aux équipements. <p>D'après ces chiffres, le besoin foncier lié aux projets d'habitats est de 56,8 hectares et le besoin foncier lié à l'économie et aux équipements est de 93,3 hectares.</p> <p>Or, ces chiffres diffèrent des besoins fonciers évoqués précédemment, dans la sous-partie liée aux besoins fonciers des EPCI : il conviendra de mettre en cohérence les données relatives aux besoins fonciers dans les pièces du SCOT.</p> <p>Par ailleurs, une incohérence est également constatée pour le besoin foncier lié à l'économie et aux équipements de la CCV qui est de 37,3 hectares sur la page 57 du document relatif à la justification des choix, mais de 26,4 hectares dans la prescription 3.2.16 du DOO (cf. tableau de la page 78 relative au potentiel d'extension d'ici au 31 décembre 2030).</p> <p>Concernant le besoin lié aux projets d'équipements et activités économiques, l'objectif serait réalisé dès 2030. Or, le SCoT est un document stratégique à 20 ans. En conséquence, les besoins doivent être exprimés sur la durée du document. Pour rappel, une évaluation du document doit être réalisée tous les six ans (article L.143-28 du code de l'urbanisme), celle-ci devant permettre, le cas échéant, de revoir le projet de la collectivité.</p>		
I.8.	<p>c) Le potentiel foncier au sein des enveloppes urbaines</p> <p>Le potentiel foncier brut repéré dans les enveloppes urbaines a été estimé à 204,7 ha (cf. page 53 de l'annexe 3.4. relative à la justification des choix et compatibilité du SCoT).</p> <p>Le document détermine le potentiel foncier disponible au sein des secteurs déjà bâties et des friches. La méthodologie figure dans la partie Justifications du document (confer page 52 et suivantes du document). A l'annexe n°2 du DOO, figure le recensement de l'ensemble des friches industrielles sur le territoire du syndicat mixte ; toutefois le document n'a pas recensé les parcelles identifiées en potentiel foncier disponible au sein des secteurs bâties et des friches à caractère habitat.</p> <p>Par ailleurs, d'après l'annexe n°3.4 relative à la justification des choix et compatibilité du SCoT (page 54), les potentiels fonciers des friches pour les 3 EPCI sont de 21,7 hectares pour la CCPM, 56,78 hectares pour la CCV et 3,3 hectares pour la CABS. Pourtant, d'après les chiffres figurant dans les tableaux de l'annexe n°2 du DOO relatifs au recensement des friches industrielles, les potentiels fonciers des friches sont de 14,86 hectares pour la CCPM, 57,71 hectares pour la CCV et 21,9 hectares pour la CABS. Il conviendra d'harmoniser les chiffres relatifs aux potentiels fonciers des friches des 3 EPCI, l'écart étant important pour la CABS et la CCPM.</p> <p>Dans les pages 55 à 57 de l'annexe 3.4 précitée, le besoin en logements est fixé à 7 000 unités, celui-ci étant scindé en objectifs à horizon 2030 (2 535 logements) et 2045 (4 437 logements). Il est à noter qu'il est précisé que le potentiel en densification est estimé à 4 113 logements, soit au-delà de l'objectif des 2 535 logements projetés pour 2030. Cependant, il est quand même fixé une enveloppe</p>	<p>Le SCoT n'est pas tenu de lister ou localiser les parcelles retenues dans le potentiel foncier et les friches à caractère habitat.</p> <p>Les incohérences seront levées</p> <p>Les 12,5 hectares dédiés à la production de logements en extension sont nécessaires pour atteindre les 7 000 logements attendus à l'horizon du SCoT.</p>	

	<p>en extension de 12,5 ha pour les pôles de l'ossature régionale sur la base du maintien du taux de résidences principales de 2014 figurant au SRADDET. Ce point devra faire l'objet d'une justification. Il convient de rappeler que l'atteinte de l'objectif du taux de réduction de 68,6% de la consommation d'ENAF peut se réaliser grâce à la diminution du nombre de logements vacants et de résidences secondaires.</p> <p>À propos des densités à appliquer par niveaux de pôles en enveloppes urbaines (dents creuses), elles ne sont pas prescrites dans le DOO mais sont mentionnées dans la page 55 de l'annexe 3.4 du SCoT : le DOO devra introduire une prescription reprenant les densités mentionnées dans l'annexe 3.4 précitée.</p>		
I.9.	<p>d) Les objectifs de modération de la consommation foncière</p> <p>Le SCoT doit les afficher et les justifier. Cet objectif doit être déterminé par rapport aux 10 ans précédent le projet (article L141-15 4° du code de l'urbanisme). Cet objectif est distinct de l'affichage des objectifs de réduction du rythme de l'artificialisation par tranches de 10 années définis dans le projet d'aménagement stratégique (article L141-3 du code de l'urbanisme), dont la première tranche concerne la réduction de la consommation d'ENAF par rapport à la période 2011 - 2021.</p> <p>Le document « Diagnostic territorial » du SCoT (pages 196 et suivantes) propose une analyse de la consommation foncière, basée sur les données « <i>Mondiagartif 2025, fichiers fonciers 2023</i> », sur la période 2013 -2022.</p> <p>L'article L141-15 4° du code de l'urbanisme mentionne que « <i>Les annexes ont pour objet de présenter : (...) 4° L'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant le projet de schéma et la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le document d'orientation et d'objectifs ; (...)</i></p> <p>Aucun objectif de modération n'est fixé par rapport à cette période, ni aucune justification proposée. Il conviendra de compléter le document sur ce point.</p>	<p>Il a été fait le choix de laisser les EPCI définir la densité applicable dans les dents creuses ; c'est pour cela que ce travail sera à réaliser dans le cadre des PLUi.</p>	
I.10.	<p>e) La protection des ENAF et les espaces à vocation économique</p> <p>Les prescriptions 1.6.3 et 1.6.4 préservent au maximum les espaces agricoles et naturels dans la mesure où elles limitent la consommation d'ENAF en priorisant notamment l'accueil de nouvelles activités industrielles et artisanales incompatibles avec l'habitat dans les ZAE en intensification (prescription 1.6.3) et en priorisant dans le tissu urbain existant la relocalisation et l'implantation de nouvelles entreprises liées aux activités de proximité (prescription 1.6.4).</p> <p>Les prescriptions 1.6.11 à 1.6.21 abordent la pérennisation des activités agricoles. Les documents d'urbanisme doivent intégrer ces espaces en zonage A (prescription 1.6.11). Par ailleurs, l'autorisation de changement de destination de bâtiments agricoles (prescription 1.6.14) ou encore la reconversion en logement des anciens corps de fermes situés en cœur de village (prescription 1.6.15) participent également à la limitation de la consommation d'ENAF.</p>	<p>Les chiffres d'analyse de la consommation d'ENAF sur la décennie précédant le projet seront ajoutés.</p> <p>La loi climat et résilience établit clairement les décennies projetées : 2021-2030 et 2031-2040. Le PAS se projette à un horizon 20 ans.</p>	Dont acte

	<p>La limitation de la consommation d'ENAF est également prise en compte dans la sous-partie du DOO relative aux objectifs de sobriété foncière pour les besoins économiques (page 78 du DOO). La prescription 3.2.15 impose notamment aux nouvelles activités économiques de s'implanter prioritairement en densification des zones d'activités existantes, notamment dans les espaces d'activités structurants identifiés par le SCoT et la prescription 3.2.16 autorise en priorité la construction sur des friches urbaines, commerciales ou touristiques.</p> <p>La lutte contre la consommation excessive d'ENAF et la préservation des espaces agricoles et naturels sont prises en compte dans les prescriptions du DAACL, les nouveaux projets commerciaux devant notamment s'implanter prioritairement par réinvestissement d'un local vacant ou d'une friche, (prescriptions D2 et D5). De même, la prescription D4 interdit la création de nouveaux Secteurs d'Implantation Périphériques (SIP).</p> <p>Les prescriptions 1.5.1 à 1.5.10 du DOO (fixant des règles relatives aux commerces et services) limitent également la consommation d'ENAF en favorisant la mixité fonctionnelle dans les tissus bâtis (prescription 1.5.3), en privilégiant la mutualisation d'espaces déjà existants pour l'accueil de commerces et services (prescription 1.5.4) ou encore en prévoyant l'optimisation des centralités commerciales et des zones commerciales existantes (prescription 1.5.2).</p>		
I.11.	<p>3- L'application des principes de la loi littoral</p> <p>Le document traite cette thématique (cf. pages 47 à 56 + annexe n°1 du DOO du SCoT et pages 61 et suivantes de l'Annexe n°3.4 intitulée « Justifications des choix et compatibilité du SCoT »).</p> <p><u>Les agglomérations, villages et secteurs déjà urbanisés</u></p> <p>Conformément à l'article L141-13 du code de l'urbanisme, le DOO « <i>détermine les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés prévus à l'article L. 121-8 et en définit la localisation</i> ». Cet exercice de précision de l'application des modalités de la loi Littoral a bien été réalisé. Les entités urbaines précitées ont été définies aux pages 77 et 78 du document « Justifications des choix et compatibilité du SCoT ». Les prescriptions 2.3.1 à 2.3.8 du DOO énoncent les règles relatives à ces entités urbaines. Suite à un échange technique réalisé le 15 janvier 2025, le syndicat mixte PBS et les services de l'État ont validé les propositions de caractérisation des entités urbaines des communes littorales du Pays de la Baie de Somme. Concernant le hameau de Brighton, les services de l'État valident son classement en « village » au même titre que le hameau voisin de « La Mollière d'Aval » qui a été classé en « village » ; ce classement ayant été confirmé par un récent jugement du Tribunal administratif d'Amiens. À propos du quai Jules Verne à Saint-Valery-sur-Somme, cette entité urbaine n'a pas été classée dans le tableau relatif au classement des critères figurant à la page 87 du document du SCoT intitulé « Justifications des choix et compatibilité du SCoT ». Elle a donc été retenue en secteur diffus dans le projet de SCoT, conformément à la proposition initiale des services de l'État.</p>	<p><u>Les agglomérations, villages et secteurs déjà urbanisés</u></p> <p>Pas de modification à apporter.</p>	

<p><u>La bande des 100 mètres</u></p> <p>Les prescriptions 2.3.13 à 2.3.19 du DOO énoncent les règles relatives à la bande des 100 mètres et la bande des 100 mètres a été délimitée de manière satisfaisante sur les cartes Loi littoral par communes.</p> <p>Toutefois, les documents du SCoT n'ont apporté aucune justification sur les critères retenus pour délimiter cette bande. Il conviendra de justifier cette délimitation dans le document « Justifications des choix et compatibilité du SCoT ».</p> <p>Pour information, la carte loi littoral de la commune de Fort-Mahon-Plage (page 119 du DOO) fait apparaître une discontinuité de la bande des 100 mètres au Nord-Ouest de la commune. Il conviendra de retranscrire en continuité la bande sur le secteur précité.</p> <p><u>Les coupures d'urbanisation</u></p> <p>Globalement, les coupures d'urbanisation ont été correctement délimitées sur les cartes Loi littoral par communes.</p> <p>Le DOO prévoit une partie spécifique concernant la traduction dans les PLU(i) des coupures d'urbanisation (confer prescriptions 2.3.24 à 2.3.29 des pages 54 et 55 du DOO).</p> <p>Si le choix de qualifier certains espaces en tant que coupure d'urbanisation est du ressort de la collectivité, c'est au juge qu'il revient, le cas échéant, d'en contrôler le bien fondé. Aussi, la partie justification du classement revêt une importance essentielle. Or, le document ne propose aucune justification quant au choix opéré pour la définition des coupures d'urbanisation.</p> <p>La coupure d'urbanisation située entre Belle-Dune et Quend-Plage (ZAC Franges Nord de Quend) doit être maintenue afin de laisser une respiration entre les 2 entités. Il en est de même pour la coupure entre Cayeux-sur-Mer et Brighton qui doit être préservée à son maximum.</p> <p>Par ailleurs, le DOO pourrait préciser que la préservation des coupures d'urbanisation est mentionnée à l'article L121-22 du code de l'urbanisme.</p> <p><u>Les espaces proches du rivage</u></p> <p>Les espaces proches du rivage (EPR) ont été délimités sur les cartes Loi littoral par communes. Les prescriptions 2.3.9 à 2.3.12 du DOO énoncent les règles relatives aux EPR. À ce titre, la prescription 2.3.10 y précise que l'extension de l'urbanisation doit être limitée et justifiée.</p> <p>Le DOO définit des critères, sans les quantifier, relatifs à la qualification des espaces proches du rivage. Toutefois, aucun développement permettant de justifier la délimitation des EPR ne figure dans le document (partie Justification). En conséquence, il n'est pas possible de vérifier le bien-fondé de ce classement.</p> <p>De plus, les prescriptions se contentent, majoritairement, de reprendre la réglementation à appliquer.</p> <p>À propos de la délimitation des EPR, le SCoT détaillera également pour chacune des communes littorales, les éléments naturels, routes ou rues retenus pour les délimiter. Ces précisions figureront dans le document « Justifications des choix et compatibilité du SCoT ».</p> <p><u>Les espaces remarquables ou caractéristiques</u></p>	<p><u>La bande des 100 mètres</u></p> <p>Le document « Justifications des choix et compatibilité du SCoT » sera complété sur les critères retenus pour la définition de la bande des 100 mètres.</p> <p>La carte loi littoral de Fort-Mahon-Plage sera corrigée pour effacer la discontinuité de la bande littorale.</p> <p><u>Les coupures d'urbanisation</u></p> <p>Le document « Justifications des choix et compatibilité du SCoT » sera complété sur les critères retenus pour la définition des coupures d'urbanisation.</p> <p>Ce sujet a été préalablement acté auprès de la DDTM de ne pas indiquer ces coupures d'urbanisation.</p> <p>Le DOO mentionnera l'article L121-22 du code de l'urbanisme.</p> <p><u>Les espaces proches du rivage</u></p> <p>Le document « Justifications des choix et compatibilité du SCoT » sera complété sur les critères retenus pour la définition des espaces proches du rivage. Il détaillera notamment pour chaque commune littorale les éléments retenus pour les délimiter.</p> <p><u>Les espaces remarquables ou caractéristiques</u></p>
---	---

<p>Ces derniers délimités sur le document graphique Loi littoral font l'objet d'une prescription dans le DOO (prescriptions 2.3.20 et 2.3.21).</p> <p>Le préambule de la sous-partie du DOO relative aux espaces remarquables désigne ces espaces remarquables ou caractéristiques. Toutefois, il conviendra de préciser dans le document « Justifications des choix et compatibilité du SCoT » une liste plus complète de ces espaces remarquables identifiés sur le territoire du SCoT du Pays de la Baie de Somme.</p> <p>À propos des zones de soustraction des espaces caractéristiques remarquables, il conviendra de justifier, pour chacune de ces zones, la raison pour laquelle elles ont été supprimées d'autant que certaines de ces soustractions se situent dans des coupures d'urbanisation. Les justifications seront incorporées dans le même document évoqué dans le paragraphe précédent.</p> <p>Des espaces remarquables ont notamment été retirés dans les lieux-dits "La Mollière" et "Le Hourdel" sur la commune de Cayeux-sur-Mer et le lieu-dit "Pinchefalise" sur la commune de Boismont.</p> <p><u>Les espaces boisés significatifs</u></p> <p>Les espaces boisés significatifs ont été délimités sur les cartes Loi littoral par communes. Les prescriptions 2.3.22 à 2.3.23 du DOO énoncent les règles relatives à ces espaces boisés.</p> <p>Toutefois, les documents du SCoT n'ont apporté aucune précision sur les critères retenus pour identifier ces espaces. Il conviendra de lister et justifier chacun des espaces boisés significatifs retenus dans le document du SCoT intitulé « Justifications des choix et compatibilité du SCoT ».</p> <p><u>La capacité d'accueil</u></p> <p>La capacité d'accueil des territoires littoraux est inscrite dans la Loi Littoral (article L.121-21 du code de l'urbanisme). Toutefois, elle n'a pas été traduite en sous-partie dans le DOO du SCoT.</p> <p>Les quatre dispositions de la capacité d'accueil mentionnées dans cet article ont été détaillées dans le document « Justifications des choix et compatibilité du SCoT » (cf. pages 88 à 94). Toutefois, certaines dispositions notamment, la préservation des espaces remarquables, devront être davantage détaillées.</p> <p>Par ailleurs, la capacité d'accueil n'a pas été traduite dans le DOO du SCoT. Il n'existe pas de sous-partie liée à cette dernière dans ce document.</p> <p>Le DOO devra introduire une prescription mentionnant que les documents d'urbanisme locaux devront analyser la capacité d'accueil des communes littorales.</p> <p>D'une manière générale, le SCoT doit veiller à ce que les communes littorales aient la capacité d'accueillir.</p> <p>Pour information, le SCoT de la communauté d'agglomération « Golfe du Morbihan » a été annulé par la cour administrative d'appel de Nantes par un arrêt du 18 mars 2025, au motif qu'il ne respectait pas les articles L.121-3 et L.121-21 du code de l'urbanisme. Le SCoT concerné n'avait notamment pas justifié la capacité d'accueil du territoire.</p> <p>En conclusion, le traitement des justifications du volet littoral devra être complété et précisé. Il présente des insuffisances qui fragilisent juridiquement le document.</p>	<p>La liste des espaces remarquables sera ajoutée.</p> <p>La liste des espaces remarquables retenus par le SCoT sont issus du PAC et ont fait l'objet d'adaptations aux réalités locales.</p> <p><u>Les espaces boisés significatifs</u></p> <p>Les critères retenus pour la délimitation des espaces boisés significatifs seront ajoutés.</p> <p><u>La capacité d'accueil</u></p> <p>Une partie dédiée à la capacité d'accueil des territoires littoraux sera ajoutée au DOO, avec une prescription mentionnant que les documents d'urbanisme locaux devront analyser la capacité d'accueil des communes littorales.</p> <p>Les justifications seront ajustées en conséquence pour présenter la manière dont l'analyse de la capacité d'accueil du territoire a été réalisée, et notamment justifier que les communes littorales aient la capacité d'accueillir. L'analyse au regard de la préservation des espaces remarquables sera renforcée.</p>
--	---

I.12.	<p>4- Les activités économiques</p> <p>La partie C du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) est consacrée aux « orientations économiques pour valoriser les savoir-faire et dynamiser le territoire ».</p> <p>Les 3 grands objectifs déclinés de cette partie sont intitulés ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - C1 : Un territoire économique dynamique et d'avenir à concilier avec les enjeux de sobriété foncière - C2 : Le développement raisonnable des activités touristiques - C3 : Pérenniser et conforter le tissu agricole et maritime <p>Les activités industrielles, commerciales, artisanales, touristiques, agricoles et maritimes ont été prises en compte dans ces objectifs. Ces activités ont été reprises dans le DOO qui fixe les prescriptions relatives aux activités économiques (prescriptions 1.6.1 à 1.6.33) et les prescriptions relatives aux objectifs de sobriété foncière pour les besoins économiques (prescriptions 3.2.14 à 3.2.16).</p> <p>On peut regretter que le document ne présente pas de vision d'ensemble en termes d'aménagement pour les activités économiques. Des espaces d'activités ont bien été identifiés (cf. prescription 3.2.16) ; toutefois, il n'existe aucune hiérarchisation des zones d'activités à l'échelle du bassin d'emploi et aucune vocation particulière n'est prédefinie pour chacune de ces zones.</p> <p>Au final, à la lecture du document, on peine à comprendre l'ambition économique du territoire dans sa globalité alors qu'en vis-en-vis il affiche une ambition démographique claire. Le diagnostic révèle un ralentissement économique depuis 2007 et le tourisme est présenté comme le moteur de l'économie locale sur lequel s'appuie la stratégie économique du territoire. On peut s'interroger sur la portée de cette stratégie pour provoquer un sursaut économique permettant la réalisation des ambitions affichées par le territoire. Il manque vraisemblablement une étude de fond sur le sujet. Le DOO devra compléter ces points.</p> <p>Par ailleurs, des cartes localisant toutes les zones d'activités existantes (ainsi que le potentiel de densification et d'extension d'ici le 31 décembre 2030) devront figurer également en annexe du document.</p> <p>Un document d'aménagement artisanal et commercial et logistique (DAACL) est également rattaché au DOO.</p> <p>Le DAACL encadre le développement des équipements commerciaux, logistiques et artisanaux et précise notamment les conditions d'implantation et d'extension des commerces.</p>	<p>Les principaux constats sont les suivants : ZAE saturées, 1 hectare de potentiel foncier bloqué par des contraintes archéologiques, des besoins liés au futur EPR de Penly. L'ensemble des EPCI sont labellisés « Territoires d'Industrie ». Le SCoT traduit les ambitions économiques locales souhaitées dans différents champs : tourisme, agriculture et notamment agro-alimentaire, industrie.</p> <p>Le SCoT entend mobiliser le foncier économique pour répondre à ces besoins en plus des besoins dans l'existant, et favoriser les synergies. La mise en place d'une stratégie foncière est souhaitée par le SCoT. Il est prévu un échange interne pour voir comment il est possible d'illustrer les tendances récentes.</p> <p>Le diagnostic localise les zones d'activités économiques aux pages 104 et 105.</p>	
-------	--	---	--

	<p>Le DAACL précise aux prescriptions D1 à D7 du DOO les conditions applicables aux centralités urbaines et Secteurs d'Implantations Périphériques (SIP) et précise aux prescriptions D8 à D13 les conditions applicables aux équipements logistiques commerciaux.</p> <p>Les cartographies localisant chacune des centralités urbaines et des SIP figurent bien dans le document.</p> <p>Les équipements, commerces et services font également l'objet de prescriptions particulières (confer prescriptions 1.4.1 à 1.4.7 et 1.5.1 à 1.5.10 du DOO).</p> <p>La prescription 1.4.2 prévoit que les documents d'urbanisme permettent l'implantation d'équipements de proximité dans l'ensemble des communes de l'armature urbaine et notamment les communes rurales. Cela recouvre donc l'ensemble des communes du périmètre du SCoT. Or, cette prescription contredit le PAS, et notamment la déclinaison de l'objectif A1-2 qui acte un recentrage sur les centralités existantes, notamment en matière d'équipements.</p> <p>Concernant les communes rurales, l'objectif visé du PAS est le maintien des commerces de proximité existants et non de nouvelles implantations. Or, la prescription 1.5.7 inscrit également l'objectif de créer une offre commerciale et de services dans les territoires ruraux.</p> <p>Le fait « d'inciter à la polyvalence des équipements pour optimiser leur utilisation avant de programmer la construction de nouveaux équipements » devrait figurer au titre de prescriptions et non de recommandations.</p>	<p>L'objectif A1-2 du PAS vise davantage un recentrage des équipements « structurants » dans les polarités, comme le traduit le DOO dans la prescription 1.4.1. La prescription 1.4.2 en complément souhaite permettre l'implantation d'équipements de proximité au sein de toutes les communes. Cela pourra être précisé dans le PAS.</p> <p>L'objectif A2-2 du PAS mise sur le maintien de la diversité commerciale au sein des villes et des villages. L'objectif A1-2 vise à faciliter l'accès depuis les zones rurales, mais non pas depuis les communes rurales.</p> <p>Ainsi le PAS n'entre pas en contradiction avec la création d'une offre commerciale.</p>	
I.13.	<p>5 - La préservation de la biodiversité</p> <p>Le SCoT préserve le patrimoine naturel de l'ensemble du pays de la Baie de Somme.</p> <p>La biodiversité est notamment prise en compte dans l'état initial de l'environnement, les objectifs du PAS et les prescriptions et recommandations du DOO.</p> <p>La trame verte et bleue est bien abordée dans l'état initial de l'environnement, avec notamment la prise en compte des documents de référence (SRADDET, Charte du PNR...), des périmètres de protection et d'inventaires (sites Natura 2000, ZNIEFF, ZICO, ENS...) et la prise en compte des sous-trames (milieux aquatiques et humides, littorale, coteaux calcaires ou larris, forêts, bocagère) ou encore de la nature en ville.</p> <p>Les objectifs de l'axe B2-1 du PAS intitulé « <i>Protéger et restaurer la trame verte, bleue et noire du territoire, le socle naturel qui constitue, au travers de la diversité de ses milieux, des habitats remarquables pour l'accueil de la biodiversité locale</i> » protègent les éléments composant la biodiversité.</p>	Dont acte	

	<p>Une sous-partie est consacrée à la préservation de la biodiversité avec à la clef des prescriptions (2.4.1 à 2.4.33 du DOO). Le SCoT impose notamment aux documents d'urbanisme locaux de préserver les éléments répondant aux exigences de préservation des espaces naturels comme la prise en compte des réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, zones humides ou cours d'eau.</p> <p>Par ailleurs, la limitation de la consommation des ENAF et l'artificialisation des sols dans une démarche « Eviter, Réduire, Compenser » doit être inscrit dans les documents d'urbanisme (prescription 2.4.2).</p>		
I.14.	<p>6 - Les risques</p> <p>Le territoire du SCoT PBS est concerné par la présence du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) Marquenterre-Baie de Somme, du PPRN des Bas-Champs et du Sud de la Baie de Somme et du PPR Inondation de la Vallée de la Somme et de ses Affluents.</p> <p>Les 2 premiers PPRN précités sont impactés par l'aléa submersion marine et l'aléa recul du trait de côte et le PPRI est impacté par l'aléa inondation.</p> <p>Sur ce territoire, on observe la présence d'axes de ruissellement notamment dans les fonds de vallées à l'intérieur des terres.</p> <p>Les secteurs du Marquenterre, des Bas-Champs et des vallées des cours d'eau sont les plus impactés par les zones sensibles de remontées de nappe.</p> <p>À noter que les risques liés aux cavités souterraines et mouvements de terrain concernent plutôt l'intérieur des terres pour la CABS et la CCPM et plutôt les secteurs les plus proches de la côte pour le territoire du Vimeu.</p> <p>Le risque retrait-gonflement des argiles varie de faible à moyen sur l'ensemble du territoire du syndicat mixte, mais est fort sur une partie de la commune de Saint-Valery-sur-Somme.</p> <p>Le projet de SCoT reprend correctement la thématique sur les risques naturels notamment ceux liés au littoral et aux documents de planification de rang supérieur.</p> <p>Les enjeux du PAS liés aux risques naturels et technologiques ont bien été pris en compte notamment dans les axes B4-1, B4-2 et B4-3 de l'axe B4 intitulée « Développer un territoire résilient face au changement climatique ». Les risques littoraux, les risques naturels inondations (débordement, nappes, ruissellement) et mouvements de terrains et les autres risques et nuisances y sont abordés.</p> <p>Le DOO a repris l'ensemble des prescriptions et recommandations notamment dans la sous-partie 3.3 liée aux risques et nuisances (prescriptions 3.3.1 à 3.3.38). Les thèmes abordés concernent la connaissance des risques, la réduction et la valorisation des déchets, l'amélioration de la qualité de l'air et la réduction des nuisances sonores, la reconversion des sites pollués, la maîtrise des risques technologiques, la lutte contre l'effet d'îlot de chaleur urbain, l'intégration du risque de submersion marine dans les stratégies de développement, la prévention des risques d'inondations, la réduction du risque d'inondation par ruissellement pluvial, la gestion du risque de mouvements de terrain, la gestion du risque incendie et la prévention des risques dans les projets.</p> <p>Toutefois, quelques compléments et corrections doivent être apportés.</p> <p>Concernant la compatibilité du PAS avec le SDAGE Artois-Picardie, le PAS ne fixe pas d'objectifs de préservation des milieux humides et des espaces contribuant à limiter le risque d'inondation par</p>		<p><u>Intégration dans les objectifs du PAS la disposition 1.1.3 du SDAGE.</u></p>

	<p>débordement de cours d'eau ou par submersion marine » dans les documents d'urbanisme. Le PAS intégrera dans ses objectifs la disposition 1.1.3 du SDAGE.</p> <p>Dans le plan d'action stratégique, les prescriptions et le zonage réglementaires des PPRN s'imposent en tant que servitudes d'utilité publique : les mentions « prises en compte » ou « compatibilité » dans les documents du SCoT traduisent insuffisamment cette contrainte. Il conviendra de les modifier.</p> <p>Par ailleurs, les communes ont l'obligation d'établir des cartes de cavités souterraines, en application de l'article L563-6 du code de l'environnement.</p> <p>L'article 68 de la loi ELAN rend obligatoire la réalisation d'une étude de sol dans les zones d'aléas fort et moyen au titre du retrait gonflement argile. La prescription 3.3.36 du DOO sera modifiée en conséquence.</p>	<p>Les objectifs du PAS seront modifiés afin d'intégrer la disposition 1.1.3 du SDAGE.</p> <p>Dans le projet d'aménagement stratégique, le niveau de contrainte des prescriptions et du zonage réglementaire des PPRN sera renforcé par la formule « s'imposent en qualité de servitude d'utilité publique », plutôt que « prise en compte » ou « compatibilité ».</p> <p>Les pièces du SCoT seront reprises en conséquence, afin d'insister sur la dimension opposable des PPRN au titre des servitudes d'utilité publique.</p>	
I.15.	<p>7 - La protection des ressources en eau</p> <p>Une sous-partie consacrée à la protection des ressources en eau est abordée dans les prescriptions 2.6.1 à 2.6.22 du DOO du SCoT (cf. pages 64 à 67).</p> <p>La protection des captages d'eau potable à destination des populations est un enjeu majeur. Le DOO aborde le sujet de leur protection. La rédaction mériterait également d'être modifiée, celui-ci prescrit en effet que « <i>les documents d'urbanisme doivent identifier et protéger les captages d'eau potable et les aires d'alimentation de captage d'eau potable (AAC).</i> » (confer prescription 2.6.2).</p> <p>Il convient de protéger les périmètres des captages ce qui sous-entend non seulement la parcelle sur laquelle est implantée l'ouvrage mais également les parcelles correspondant à ses périmètres de protection. En l'absence de délimitation de l'aire d'alimentation du captage, le DOO devrait prescrire la protection des différents périmètres de protection.</p> <p>Dans son courrier du 2 juin 2025, l'Agence de l'eau Artois-Picardie a fait part de quelques remarques concernant la sous-partie du DOO liée à la protection des ressources en eau.</p> <p>Sur la page 64, l'Agence de l'eau propose d'ajouter les prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « Le DOO recommande de mettre en regard les projets d'aménagement avec les ressources en eau disponibles et les équipements à mettre en place ». 	<p><u>Rédaction de la prescription 2.6.2</u></p> <p>La prescription 2.6.2 du DOO sera modifiée afin de prescrire aux documents d'urbanisme la protection des différents périmètres de protection.</p> <p><u>Intégration des remarques de l'Agence de l'eau Artois-Picardie</u></p> <p>Le DOO sera amendé en conséquence.</p>	

	<p>- « Le DOO demande aux documents de rang inférieur d'intégrer dans leur règlement les zones à enjeux eau potable et les captages prioritaires afin de préserver la ressource et poursuivre sa reconquête »</p> <p>L'Agence de l'eau propose également de compléter la prescription 2.6.6 (« /es EPCI doivent mettre en place les schémas de distribution d'eau potable ...) par la phrase suivante « ... en intégrant leur zonage dans le règlement des PLU(i). » et propose dans la sous-partie liée à « la gestion des eaux pluviales » d'ajouter une prescription demandant aux documents d'urbanisme de rang inférieur d'intégrer les éléments du schéma directeur de zonage de gestion des eaux pluviales et de l'assainissement des eaux usées collectives et non collectives dans leur règlement.</p>		
I.16.	<p>8 - La mobilité et la sécurité routière</p> <p>Le document d'orientations et d'objectifs (DOO) mentionne dans sa partie 1.3 relative à la mobilité, des prescriptions et recommandations applicables aux territoires situés sur le périmètre d'une autorité organisatrice de la mobilité. Toutefois, sur le territoire, la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n'est pas dotée de la compétence mobilité.</p> <p>Cela peut constituer une limite au développement des mobilités alternatives à la voiture individuelle sur le territoire du Ponthieu-Marquenterre, alors même que d'autres leviers permettraient de favoriser une mobilité plus durable.</p> <p>La thématique sécurité routière est quasiment absente des différents documents, alors même que la question des déplacements constitue un enjeu central.</p> <p>Il est évoqué parmi les objectifs fixés, de favoriser la cohabitation des différents usages dans le développement du réseau de mobilités douces.</p> <p>La loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 prescrit la prise en compte des passages à niveau (PN) dans les PLU et les SCoT en ajoutant aux personnes publiques associées le gestionnaire d'infrastructure ferroviaire ayant au moins un PN dans l'emprise du document de planification (article L132-7 du Code de l'urbanisme).</p> <p>Or, au vu des différents documents présents, ce point ne semble pas avoir été abordé. Le diagnostic territorial ne fait d'ailleurs état d'aucun passage à niveau sur le territoire.</p> <p>Le territoire compte actuellement 35 PN sur lignes exploitées par la SNCF ainsi que 43 PN exploités par le Chemin de Fer de la Baie de Somme.</p> <p>Le sujet mériterait d'être développé compte-tenu l'enjeu sécuritaire qui s'y attache.</p> <p>À ce titre, une prescription portant sur l'association du gestionnaire de voirie aux projets d'aménagement ou de planification en matière de mobilité situés dans le périmètre d'un passage à niveau et susceptible d'avoir un impact sur celui-ci mériterait également d'être ajoutée.</p>	<p><u>Thématique de la sécurité routière :</u></p> <p>Le SCoT développera ce volet.</p>	
I.17.	<p>9 - Les réseaux liés à l'électricité et au gaz</p> <p>Les canalisations nécessaires au développement et à l'exploitation du réseau public de transport et de distribution d'électricité ne sont mentionnées que dans la prescription 2.3.15 du DOO relative aux constructions autorisées dans la bande littorale des 100 mètres.</p> <p>Le gestionnaire RTE (Réseau de Transport d'Électricité), dans son courrier datant du 2 mai 2025, préconise que figurent, au sein des règles générales du DOO, les dispositions suivantes :</p>	<p>Cette demande sera prise en compte.</p>	

	<p>« Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité à haute et très haute tension contribuent à la solidarité des territoires, à l'accueil des énergies renouvelables, à l'attractivité économique régionale et peuvent concourir à la préservation des espaces agricoles et des continuités écologiques. Les documents d'urbanisme contribuent à garantir la pérennité et les possibilités d'évolution dudit réseau. Ils veillent à la compatibilité de l'utilisation du sol sous les lignes électriques avec le bon fonctionnement de ce réseau. Ils identifient le cas échéant les espaces dans lesquels la pérennisation desdits ouvrages peut s'accompagner d'une préservation des terres agricoles ou des continuités écologiques. »</p> <p>Les canalisations liées au gaz sont prises en compte dans l'axe B4-3 du PAS (Limiter la vulnérabilité face aux autres risques et nuisances impactant le territoire) et la prescription 3.3.16 du DOO relative à la maîtrise des risques technologiques.</p> <p>Le gestionnaire GRTgaz, dans son courrier en date du 12 mai 2025, précise qu'il serait utile de prendre en compte la présence des canalisations de transport de matières dangereuses et leurs Servitudes d'Utilité Publiques (notamment les servitudes 11 et 13 pour les ouvrages de transport de gaz haute pression) dans la partie relative aux risques technologiques des documents d'urbanisme. Il conviendra d'intégrer ces remarques dans la sous-partie du DOO liée à la maîtrise des risques technologiques (page 84).</p>		
I.18.	<p>II. LES PIÈCES COMPOSANT LE SCOT</p> <p>Sur la forme, le SCoT du Pays de la Baie de Somme comprend les pièces fixées à l'article L.141-2 du code de l'urbanisme.</p> <p>1- Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)</p> <p>La période sur laquelle s'applique le SCoT dans le PAS (2019-2040) est différente de celle mentionnée dans le DOO (2023-2045) ou encore dans le document relatif aux Justifications (périodes mentionnées : 2109-2040, 2019-2045 et 2023-2045).</p> <p>Pour rappel, le SCoT est élaboré pour un pas de temps de 20 ans. Il conviendra d'harmoniser la période de 20 ans retenue entre toutes les pièces du SCoT.</p> <p>Le document propose un ensemble d'objectifs pour le territoire qui répond globalement à ce que la réglementation demande. Cependant, on peut regretter que, ce qui semble être le projet du territoire, à savoir « le rééquilibrage vers les terres intérieures », ne soit pas suffisamment apparent. Il conviendra de modifier le titre de la page 16 intitulé « Les orientations du PAS » qui n'est pas approprié dans ce document. Le PAS définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans, tandis que le DOO définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires.</p> <p><u>Remarques liées aux risques naturels</u></p> <p>Les objectifs liés aux enjeux du littoral sont déclinés dans la partie « B4 - Développer un territoire résilient face au changement climatique ». Toutefois, ils restent très généraux et une application</p>	<p><u>Harmonisation de la période de 20 ans d'application du SCoT :</u></p> <p>Les différentes pièces du SCoT seront harmonisées.</p> <p><u>Le rééquilibrage vers les terres intérieures :</u></p> <p>Il s'agit de l'ambition globale portée par l'Axe A. Le pilier de territoire n°3 le mentionne également.</p> <p><u>Objectifs du PAS</u></p> <p>La terminologie sera mise en cohérence (PAS = objectifs ; DOO = orientations).</p> <p><u>Remarques liées aux risques naturels :</u></p> <p>Le sujet est notamment traité dans le PAPI2.</p> <p>Il sera précisé que les EPCI mènent actuellement des études</p>	

<p>directe au territoire est attendue. Il est surtout évoqué essentiellement l'adaptation de l'existant ou la construction hors zones de risques alors que les objectifs devraient également envisager des solutions pour la relocalisation de l'existant.</p> <p>L'axe B4-2 intitulée « adapter les zones de constructibilité et les constructions aux spécificités locales liées aux risques naturels inondations (débordement, nappes, ruissellement) et mouvements de terrains. » comprend l'objectif suivant intitulé « <i>Tenir compte des Plans de Prévention des Risques Inondations (PPRI), de l'AZI de la Vallée de l'Authie et du TRI d'Abbeville pour favoriser la résilience du territoire face aux risques de débordement des cours d'eau en fonds de vallées</i> ». </p> <p><u>Remarques relatives à l'environnement</u></p> <p>La préservation de l'eau et des milieux aquatiques</p> <p>Le PAS identifie toute l'importance de cette thématique à travers les axes B1-2 « garantir une gestion durable de la ressource en eau » et B2-1 « protéger et restaurer la trame verte, bleue et noire (...) ». Les objectifs énoncés répondent aux enjeux liés à la ressource en eau (qualité, quantité et accessibilité), à la préservation des milieux aquatiques (dont les zones humides) ainsi qu'à l'assainissement et la gestion des eaux pluviales.</p> <p>Une observation est formulée concernant l'axe B1-2 qui propose, entre autres objectifs, d'assurer l'accessibilité égale à l'eau potable pour l'ensemble des communes et de promouvoir un développement urbain en adéquation avec la ressource mobilisable. Il apparaît pertinent d'ajouter en complément du développement urbain, les activités touristiques et de loisirs ainsi que les activités économiques également consommatoires d'eau.</p> <p>La préservation des espaces naturels et de la biodiversité</p> <p>Le PAS identifie clairement l'importance à accorder à la préservation de la trame verte et bleue sur le territoire. La cartographie proposée (Axe B2) souffre d'un manque de lisibilité lié à la richesse de l'information et des choix graphiques de représentation. Il semblerait que cette carte s'appuie sur les données d'une carte comparable de la charte du Parc Naturel Régional (PNR) Baie de Somme Picardie maritime. La collectivité pourrait compléter sa cartographie en intégrant celles du SRADDET qui identifie un corridor bocager sur le territoire du SCoT. Le milieu bocager est un élément d'importance, or si un figuré existe en légende de la carte du PAS (« milieux forestiers et bocagers »), celui-ci n'est utilisé que pour identifier des massifs boisés importants.</p> <p>Les objectifs énoncés traitent l'ensemble des problématiques : consommation foncière des espaces agricoles et naturels, préservation des différents milieux, identification des éléments constitutifs de la TVB, de la nature en ville, etc.</p> <p>La préservation des paysages et du patrimoine bâti.</p> <p>Les objectifs du PAS sur cette thématique sont globalement ambitieux et répondent aux enjeux identifiés.</p> <p>Les objectifs d'intégration paysagère et notamment celles liées aux installations de production d'énergie renouvelables et aux zones d'activités, d'insertion harmonieuse du nouveau bâti, de protection des éléments de paysage et globalement des espaces naturels sont des éléments positifs.</p>	<p>sur le repli stratégique.</p> <p>L'approfondissement de cette thématique fera l'objet d'un travail technique pour trouver la réponse adaptée dans le SCoT.</p> <p><u>Remarques relatives à l'environnement</u></p> <p><i>La préservation de l'eau et des milieux aquatiques</i></p> <p>L'axe B2-1 sera amendé afin d'intégrer la nécessité d'assurer l'accessibilité égale à l'eau potable pour l'ensemble des communes et de promouvoir un développement touristique, de loisirs et économique en adéquation avec la ressource mobilisable.</p> <p><i>La trame verte et bleue</i></p> <p>La carte du PAS relative à la trame verte et bleue du territoire sera complétée des éléments du SRADDET, notamment corridor bocager – à répercuter sur l'état initial de l'environnement. Un effort pour faciliter la lisibilité de la carte sera fourni.</p> <p><i>Préservation des paysages et du patrimoine bâti</i></p> <p>Dont acte</p>
--	---

	L'identification et la préservation du patrimoine existant (des bâtiments historiques remarquables au petit patrimoine) et des villages courtils, facteurs de l'identité du territoire sont bien mis en avant.	
I.19.	<p>2-Le DOO</p> <p>Le SCoT est élaboré pour une durée de 20 ans. Les éléments figurant au dossier sont présentés sur la période 2023-2045, soit au-delà de la durée de vie d'un SCoT. Il conviendra également d'harmoniser la période de 20 ans retenue avec les autres pièces du SCoT.</p> <p>Les prescriptions énoncées dans le DOO ne sont très souvent qu'une reprise de ce qui est demandé réglementairement dans un PLU(i).</p> <p>Pour rappel, il existe un lien de compatibilité entre le SCoT et les PLU(i) et non un lien de conformité : la précision de certaines orientations pourrait devenir un élément bloquant pour les futurs documents d'urbanisme locaux (PLUi, PLU, cartes communales).</p> <p>À l'inverse d'autres prescriptions, ne sont pas assez précises. On peut citer par exemple la prescription 3.2.9 qui précise que les constructions nouvelles seront réalisées prioritairement dans les enveloppes urbaines. Il serait nécessaire de préciser les critères retenus pour définir cette enveloppe dans ce document. Si des critères sont présents dans la partie « Justifications » du document, ils ne sont pas opposables aux documents d'urbanisme.</p> <p>Concernant les ZAE, il est indiqué que l'habitat permanent pourrait être autorisé « au cas par cas et sur justification ». Cette prescription ne paraît pas nécessaire dans la mesure où les logements nécessaires au gardiennage seraient déjà permis et ce d'autant plus que la prescription 1.6.3 précise que les nouvelles activités industrielles et artisanales incompatibles avec l'habitat se feront en priorité dans ces ZAE.</p> <p>Les prescriptions 1.5.5 et 3.2.13 n'existent pas dans le DOO. À contrario, la prescription 3.2.14 est mentionnée à deux reprises. Il conviendra de reprendre la numérotation des prescriptions du DOO afin de corriger ces erreurs.</p> <p>En matière de mobilité, les prescriptions visent souvent des objectifs, en matière d'offre, que les collectivités ne sont pas forcément à même de maîtriser (SNCF, Région...). De nombreuses prescriptions débutent par « <i>Les politiques en matière de mobilité devront ...</i> » ; il conviendra d'indiquer clairement quelles sont les entités qui devront mettre en œuvre ces prescriptions.</p> <p>La prescription 1.4.5 indique que « <i>Les documents d'urbanisme devront s'assurer du développement des pôles d'attractivité</i> » et mentionne l'ensemble des communes d'Ault/Mers-les-Bains comme un pôle d'attractivité. Or, ces communes ne font pas partie du territoire du SCoT PBS. Il conviendra de les retirer de la liste mentionnée dans la prescription précitée.</p> <p>Le fait « <i>d'inciter à la polyvalence des équipements pour optimiser leur utilisation avant de programmer la construction de nouveaux équipements</i> » (page 25 du DOO) devrait figurer au titre des prescriptions et non des recommandations.</p> <p>Dans la sous-partie liée aux activités économiques, on constate une contradiction entre les prescriptions 1.6.27 et 1.6.29. On continue de permettre le développement d'activités sur le littoral (prescription 1.6.27), tout en veillant au report du développement des activités à l'intérieur des terres (prescription 1.6.29). Le DOO devra corriger cette incohérence.</p>	<p><u>Harmonisation de la période de 20 ans d'application du SCoT :</u></p> <p>Les différentes pièces du SCoT seront harmonisées</p> <p><u>Enveloppes urbaines</u></p> <p>Les critères retenus seront précisés.</p> <p><u>Habitat dans les ZAE</u></p> <p>La prescription vise en effet à instaurer une possibilité d'exception à ce sujet.</p> <p><u>Numérotation du DOO</u></p> <p>La numérotation des prescriptions du DOO sera reprise.</p> <p><u>Mobilités</u></p> <p>Il s'agit effectivement de compétences exercées seulement par les EPCI qui en ont pris la compétence, comme indiqué en préambule de la thématique 1.3 Mobilités.</p> <p><u>Activités économiques</u></p> <p>Ces communes seront retirées de la prescription.</p> <p><u>Activités sur le littoral</u></p> <p>La prescription 1.6.27 vise le maintien des activités existantes via le développement raisonné de celles-ci sur le littoral. La prescription 1.6.29 vise à privilégier le</p>

<p>Concernant les activités agricoles, il conviendra de retirer la prescription 1.6.19. En effet, les documents d'urbanisme n'ont pas à identifier ni à classer et protéger les prairies permanentes dans un zonage spécifique.</p> <p><u>La loi littoral</u> Les critères d'identification des villages, agglomérations et SDU ne figurent pas au DOO contrairement à ce qu'impose la réglementation. Le document mentionne les articles L121-3 et L121- 8 du code de l'urbanisme qui précisent, respectivement, que le SCoT détermine les critères d'identification des villages, agglomérations et SDU et que l'extension de l'urbanisation s'effectue en continuité des agglomérations et villages existants. Aussi, les critères figurant dans la partie « Justification des choix et compatibilité du SCoT » devront figurer dans le DOO.</p> <p><u>La biodiversité</u> Les documents d'urbanisme des communes et intercommunalités doivent intégrer une OAP « trame verte et bleue » (Prescription 2.4.3 du DOO). La prescription invite les collectivités à s'appuyer sur la cartographie du SCoT pour réaliser cette OAP. La rédaction actuelle semble exclure le recours à des ressources autres. Les collectivités peuvent utilement recourir aux données du SRADDET pour compléter les données relatives aux corridors écologiques et réservoirs de biodiversité. Par ailleurs, toute étude locale, réalisée par des universitaires, des associations de préservation de la nature ou des bureaux d'études pourra également alimenter la réflexion des collectivités concernant la déclinaison de la TVB sur leur territoire.</p> <p>Dans la partie dédiée à la protection de la biodiversité (point 2.4 du DOO), il est regrettable que la thématique liée à la renaturation ne figure qu'au titre des recommandations. En effet, depuis l'adoption de la loi Climat et résilience, les SCoT ont la possibilité d'identifier des zones préférentielles pour la renaturation. De plus, dans la mesure où le SCoT doit se projeter à 20 ans, il serait intéressant de se saisir de cette opportunité afin de prendre en compte les effets liés au changement climatique et plus spécifiquement ceux liés au recul du trait de côte.</p>	<p>développement touristique sur les espaces rétro-littoraux avec l'accueil de nouvelles activités. Cela pourra être clarifié dans la formulation.</p> <p><u>Prairies permanentes</u> Le PLUi peut préserver les espaces naturels, y compris les prairies permanentes, bien que cet usage soit susceptible d'évoluer. Notamment via les OAP et le règlement (exemple : instauration de zones A/N protectrices).</p> <p><u>La loi littoral</u> Les critères seront ajoutés au DOO.</p> <p><u>La biodiversité</u> La prescription 2.4.3 sera amendée afin d'inviter les PLUi à recourir à d'autres ressources que la seule TVB du SCoT pour la réalisation de leur OAP TVB : données du SRADDET pour compléter les données relatives aux corridors écologiques et réservoirs de biodiversité, études locales, réalisées par des universitaires, des associations de préservation de la nature ou des bureaux d'études pourra également alimenter la réflexion des collectivités concernant la déclinaison de la TVB sur leur territoire.</p> <p>Le SCoT a la possibilité (et non l'obligation) de déterminer les espaces possibles de renaturation (article L141-10 du code de l'urbanisme). Cette identification correspond à une volonté des élus et du PNR, avec une expérimentation en cours (Expé4) en partenariat avec le CEREMA. Cette connaissance va s'affiner avec le temps et les espaces possibles de renaturation pourront être déterminés dans le cadre d'une évolution du SCoT. En attendant, le PNR sera</p>
---	--

<p>D'autres recommandations devraient également devenir des prescriptions. On peut citer par exemple, concernant la préservation de la nature en ville, le fait que les clôtures perméables, permettant notamment le passage de la petite faune, ne soient indiqués qu'à titre de recommandations (pages 44 et 63).</p> <p><u>La ressource en eau</u></p> <p>Les zones humides sont sources de multiples bienfaits : réservoir de biodiversité, limitation du risque d'inondation, stockage de carbone, etc. Le SCoT rappelle leur importance et prescrit dans son DOO l'identification de celles-ci dans les documents d'urbanisme et leur « bonne protection ».</p> <p>La prescription 2.6.14 mériterait d'être clarifiée pour ce qui concerne les notions de zones humides « vérifiées », « potentielles » ou « remarquables ». Le SDAGE Artois Picardie traite de « zones à dominante humide » et de « zones humides », et considère certaines zones humides comme « irremplaçables ». Afin d'éviter les mauvaises interprétations, la collectivité doit revoir la rédaction de cette prescription et utiliser préférentiellement les termes du SDAGE, ou à défaut définir précisément dans son glossaire les notions associées aux termes qu'elle utilise.</p> <p><u>Le DAACL</u></p> <p>La réglementation (article L141-6 du code de l'urbanisme) demande que le document détermine des conditions d'implantation des équipements commerciaux au regard de certains critères (développement du commerce de proximité, fréquence d'achats, flux générés par les personnes ou marchandises...).</p> <p>Aucun de ces critères n'apparaît dans le document. Il appartiendra au document de développer ces points.</p> <p>Les remarques du DAACL ci-dessous devront être corrigées.</p> <p>Sur la cartographie (page 96 du DOO) localisant l'ensemble des éléments (centre agglomération, centre-ville, centre-bourg, centre-littoral et SIP) composant l'armature commerciale, 4 SIP ont été identifiés sur la commune de Rue. Pourtant, le tableau listant les SIP pour cette commune (page 97) et les cartographies les localisant (page 106) n'en mentionnent que 3. Il conviendra d'harmoniser le nombre de SIP sur ces pages pour la commune de Rue.</p> <p>La prescription D8 (page 112) mentionne que « <i>Les documents d'urbanisme implantent prioritairement les équipements logistiques commerciaux sur les communes d'Abbeville et de Mouflets.</i> ». Or, la commune de Mouflets n'a pas été identifiée dans les éléments composant l'armature commerciale. La commune de Mouflets est en grande partie concernée par la ZAC des Hauts Plateaux. Il conviendra par conséquent la mentionner dans le tableau (page 97) et de la localiser sur une cartographie.</p>	<p>vigilant auprès des porteurs de projet et associé lors de l'élaboration des PLUi.</p> <p>Concernant, le volet nature en ville les mesures favorables à la mobilité de la petite faune (clôtures) prendront corps dans les prescriptions du DOO.</p> <p><u>La ressource en eau-zones humides :</u></p> <p>La prescription 2.6.14 sera clarifiée en reprenant la terminologie du SDAGE – mise en cohérence EIE.</p> <p><u>Le DAACL :</u></p> <p>Les critères seront affichés.</p> <p>L'armature commerciale sera mise en cohérence entre les prescriptions et cartes.</p>	
--	--	--

	<p><u>L'Annexe n°2 relative au recensement des friches</u></p> <p>Les tableaux devront mentionner la numérotation des parcelles pour chaque friche identifiée. Il n'est pas possible d'identifier les friches (ou la localisation exacte des parcelles concernées) sur les communes de la CABS et de la CCPM. Par ailleurs, quelques friches de la CCV n'ont pas de parcelles attribuées.</p> <p>À propos de la CCV, certaines friches ont des parcelles sous-estimées qui nécessiteront d'être corrigées dans l'Annexe. C'est le cas des friches suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la friche correspondante à la parcelle B66 sur la commune de Woincourt a une superficie de 20 705 m² et non 4 076 m². - la friche de 0,59 hectare sur la commune de Miannay devra prendre en compte également les parcelles B960 et B659. La nouvelle superficie de cette friche sera quant à elle de 0,9 hectare. - la friche de 0,52 hectare sur la commune de Tully devra prendre en compte la parcelle AD 136 de 0,35 hectare. La nouvelle superficie de cette friche sera de 0,87 hectare. <p>La friche de 30,67 hectares localisée sur la commune de Bourseville a quant à elle été surestimée. Sa superficie étant plutôt de 2 hectares. En effet, les parcelles citées ne correspondent pas à une friche mais à une terre agricole cultivée, à l'exception de la parcelle AE 42 d'environ 2 hectares.</p> <p>Par ailleurs, plusieurs friches identifiées dans le territoire de la CCV ne le sont pas ou ne l'ont jamais été. Il conviendra par conséquent de les retirer.</p> <p>Les friches de 0,52 hectare sur la commune de Chépy, 2,18 hectares sur la commune de Moyenneville et de 0,22 et 0,11 hectare sur la commune de Friville-Escarbotin ne le sont pas. Les friches de 0,34 hectare sur la commune de Moyenneville, 0,13 hectare sur la commune de Feuquières-en-Vimeu, 0,66 hectare sur la commune de Friville-Escarbotin et de 1,05 hectare sur la commune de Fressenneville ne le sont plus.</p>	<p><u>L'Annexe n°2 relative au recensement des friches</u></p> <p>Cf I.8</p> <p>L'inventaire des friches sera ajusté.</p>	
I.20.	<p>3 - Les Annexes</p> <p>a) Le diagnostic</p> <p>Le diagnostic est le reflet de la compréhension du territoire par la collectivité, le document transmis réunit des données sur le logement, les mobilités, les activités économiques, le commerce, l'agriculture, le tourisme, les équipements ou encore la consommation foncière.</p> <p><u>Le diagnostic se base essentiellement sur des données INSEE 2013 - 2018 : des données plus récentes sont disponibles. Le document présente donc une fragilité juridique, certains documents d'urbanisme ayant été annulés pour ce motif.</u> En effet, l'analyse produite conditionne la détermination du besoin en logements et par conséquent des besoins en consommation d'ENAF qui de ce fait, peuvent se trouver surévalués.</p>	<p><i>Cf. ligne I.1</i></p>	
I.21.	<p>b) L'Etat initial de l'Environnement (EIE)</p> <p>La démarche d'évaluation environnementale vise à garantir le caractère durable du projet en intégrant les enjeux environnementaux. L'état initial de l'environnement (EIE) recense les éléments de connaissance sur l'ensemble des thématiques environnementales (biodiversité, ressource en eau, paysage, risques naturels, pollutions, ...), permettant à la collectivité d'identifier les enjeux de son</p>		

	<p>territoire. Elle fait appel à une étude AFOM, et une cartographie de bonne qualité. Enfin, quelques éléments illustrent les moyens de traduire dans un PLU/PLUi les différentes thématiques. Sur la partie environnementale, deux observations peuvent toutefois être formulées.</p> <p>D'une part, concernant la trame verte et bleue, on note que l'étude prend en considération les éléments du SRADDET des Hauts-de-France alors que la synthèse cartographique du PAS (page 48) semble ne pas le faire.</p> <p>D'autre part, les données relatives à la conformité des stations d'épuration pourraient être actualisées. Ainsi, la STEP de Saint-Valery-sur-Somme apparaît conforme dans l'EIE (donnée 2020) dans le tableau page 127 du document alors qu'elle est jugée non conforme depuis 2021.</p>	<p><u>Cartographie TVB :</u> Les cartes TVB de l'état initial de l'environnement seront mises en cohérence avec prise en compte des éléments du SRADDET Hauts-de-France.</p> <p><u>Actualisation des données :</u> Les données relatives à la conformité des STEP seront mises à jour – mise en cohérence cartographie.</p>	
I.22.	<p>c) L'Évaluation environnementale stratégique et le résumé non technique L'évaluation environnementale stratégique (EES) figure également dans le résumé non technique (cf. tome 3 des Annexes). Le document évaluation environnementale stratégique analyse longuement la compatibilité du SCoT avec les documents cadres (SRADDET, SDAGE, PGRI, schéma des carrières) puis évalue les incidences du SCoT sur l'environnement au regard des enjeux identifiés dans l'EIE. Au regard de l'impact du document sur l'environnement, la collectivité propose une séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC). Les modalités de suivi de la mise en œuvre du SCoT sont indiquées en fin du document précité. Le résumé non technique (RNT) reprend les incidences décrites dans l'évaluation environnementale stratégique. On notera que l'étude conclut parfois à l'existence d'incidences résiduelles négatives (cf. page 212 du document « évaluation environnementale stratégique » et page 58 du RNT). Dans les deux documents, la collectivité indique que l'approche du SCoT ne permet pas la territorialisation fine des projets et de leurs incidences. Elle ajoute que les orientations visant à encadrer le développement territorial et déclinées dans le DOO du présent SCoT constituent des mesures de réduction, susceptibles d'atténuer les incidences négatives des projets évalués. Par contre, elle n'envisage pas la possibilité de compenser les incidences résiduelles négatives alors qu'elles pourraient prendre la forme de l'identification d'espaces géographiques destinés à accueillir des actions de compensation favorable aux milieux naturels et/ou à la biodiversité (restauration, renaturation, ...). La séquence ERC pourrait, quant à elle, faire l'objet d'un complément portant sur l'identification de territoires ou d'actions potentielles pouvant être mises en œuvre par les collectivités et propres à compenser les incidences résiduelles négatives de l'application du SCoT.</p>	<p><u>Compensation des incidences résiduelles négatives :</u> Cf. réponse au point I.19</p>	
I.23.	<p><u>Remarques concernant la compatibilité du SCoT avec le SRADDET Hauts-de-France</u> Le SCoT PBS traduit dans le PAS et le DOO la plupart des règles générales du fascicule du SRADDET Hauts-de-France. Pour rappel, le SCoT doit être compatible avec les règles générales précitées.</p>	<p><u>Remarques concernant la compatibilité du SCoT avec le SRADDET Hauts-de-France – évaluation environnementale :</u></p>	

<p>Les objectifs suivants du SRADDET concernant l'habitat n'apparaissent pas dans le DOO :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>recherche d'une plus grande mixité et d'inclusion sociale</i> ; - <i>répondre à une demande sociale non satisfaite</i> ; - <i>favoriser la diversification des typologies et promouvoir de nouvelle forme d'habitat</i> ; <p>Dans son axe 23 <i>"Produire du logement à la hauteur des besoins et en cohérence avec l'ossature régionale"</i>, le SRADDET fixe les objectifs visant à "favoriser un aménagement équilibré des territoires".</p> <p>Bien que ces objectifs soient repris en partie dans les thématiques abordées au sein du PAS du SCoT PBS, le PAS ne propose pas de déclinaison territorialisée ou tenant compte de l'armature urbaine permettant de le rendre opérationnel.</p> <p>En son titre A1-2 "S'appuyer sur les terres intérieures pour relayer l'offre d'habitat et d'équipements", le PAS mentionne bien la nécessité d'assurer au sein des communes littorales une offre de logements qui puisse répondre aux besoins des populations locales visant à rééquilibrer les dynamiques entre les communes littorales et les autres communes. Toutefois, cet objectif ne semble pas trouver de déclinaison opérationnelle au sein du DOO. En effet, les objectifs sont territorialisés par EPCI et non par catégorisation des communes littorales et autres.</p> <p>La compatibilité entre le SCoT et le SRADDET apparaît dans la sous-partie 2.2 du document relatif à l'Évaluation environnementale stratégique (pages 7 à 44). Toutefois, des corrections ou compléments devront être apportés dans cette sous-partie</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans la traduction du DOO par rapport à la règle générale n°3, les PDU, plans de mobilité et PCAET ne sont pas mentionnés dans la prescription D12. - Dans la traduction du PAS par rapport à la règle générale n°6, il serait opportun de retirer le paragraphe suivant qui n'est pas mentionné dans l'axe B.2.1: « <i>La recherche d'une meilleure fonctionnalité vise à assurer la résilience de ces espaces face aux pressions (raréfaction des ressources, augmentation des températures, pluviométrie plus importante)</i> ». Concernant la traduction du DOO de cette même règle, il conviendra de retirer le paragraphe suivant qui n'est pas mentionné dans la prescription 2.2.1: « <i>De la même façon les documents d'urbanisme sont tenus de préserver, développer et conforter les réservoirs de biodiversité et d'en garantir le bon fonctionnement par un zonage adapté. Ils participent ainsi au renforcement de leur résilience</i> ». - Dans la traduction du DOO par rapport à la règle générale n°11, le paragraphe cité ne correspond pas à la prescription 1.2.6. Il conviendra de reprendre le paragraphe du DOO. Par ailleurs, la prescription 1.2.5 concernant également la sous-partie liée à la diversification du parc de logements et la prescription 1.2.2 relative à l'identification par les politiques de l'habitat des besoins en hébergement pour les jeunes travailleurs et saisonniers pourraient être mentionnées. - Concernant la règle générale n°12, les objectifs des 4 grands axes du PAS retenus (A1, A2, A3 et A4) ainsi que les prescriptions du DOO concernées devront être mentionnés. - Dans la traduction du DOO par rapport à la règle générale n°14, la référence à la prescription 1.2.1 devra être retirée. Cette prescription mentionne les objectifs de production de logements et non la consommation foncière. 	<p>L'évaluation environnementale sera complétée en conséquence sur les différents points évoqués.</p>	
---	---	--

	<ul style="list-style-type: none"> - Concernant la règle générale n°15, il serait opportun d'évoquer les axes du PAS évoquant la présence de transports en commun ou de la possibilité d'usage de modes doux. Dans la traduction du DOO par rapport à cette même règle, la prescription 2.2.4 ne mentionne pas que le développement des espaces proches du rivage doit être dûment justifié. - Dans la traduction du DOO par rapport à la règle générale n°17, il conviendra de remplacer la prescription 3.2.13 par la prescription 3.2.11 qui reprend le paragraphe cité. - Concernant la règle générale n°20, le PAS ne mentionne pas de chiffre concernant le taux de croissance de la population attendue d'ici 2045. - La règle générale n°25 du SRADDET devra être traduite. Cette dernière mentionne que les itinéraires du Réseau Routier d'Intérêt Régional (RRIR) devront être intégrés dans les documents de planification par les collectivités. À ce titre, la prescription 1.3.1 précise que « <i>les stratégies de planification devront maintenir la fonctionnalité des grands axes routiers inscrits au Réseau Routier d'Intérêt Régional</i> ». - Dans la traduction du DOO par rapport à la règle générale n°26, la partie 1.3 relative à la mobilité ne comprend pas de sous-partie intitulée « Le développement des mobilités alternatives ». Par ailleurs, les prescriptions du DOO concernées devront être mentionnées. - Dans la traduction du PAS par rapport à la règle générale n°27, il conviendra de remplacer l'axe A2-1 et son intitulé par l'axe A4-1 intitulé « Une mobilité mieux organisée pour un territoire plus fluide. ». L'imbrication des réseaux de bus locaux et régionaux étant un objectif de l'axe A4-1. - Concernant la règle générale n°31, les sous-parties énoncées dans la traduction du DOO correspondent à des recommandations. Le document le précisera. Par ailleurs, il n'existe pas de sous-partie intitulée « Le développement de mobilités alternatives et l'apaisement des flux ». - Le paragraphe de cette sous-partie précitée correspond à la sous-partie intitulée « Le développement du réseau de mobilités douces du quotidien et touristique ». - Dans la traduction du DOO par rapport à la règle générale n°42, les deux premiers paragraphes relatifs à la préservation des réservoirs et corridors de biodiversité et aux études trame verte, bleue et noire ne sont pas mentionnés dans les prescriptions 2.4.9 à 2.4.18. - Concernant la règle générale n°43, les paragraphes cités dans la traduction du DOO ne correspondent pas aux prescriptions 2.4.1 et 2.4.2. Il conviendra d'évoquer les prescriptions appropriées. 		
I.24.	<p><u>Remarques concernant la compatibilité du SCoT avec la Charte du PNR Baie de Somme Picardie Maritime</u></p> <p>Conformément à l'article L131-1 du code de l'urbanisme, les SCoT sont compatibles avec les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L.333-1 du code de l'environnement, sauf avec les orientations et les mesures de la charte qui seraient territorialement contraires au SRADDET.</p> <p>L'analyse de la compatibilité entre le SCoT et le PNR apparaît dans la sous-partie 2.8 du document relative à l'Évaluation environnementale stratégique (pages 104 à 140). La compatibilité a été effectuée pour tous les engagements de la Charte du PNR devant être pris en compte sur les documents de planification (dont le SCoT) et les projets d'aménagement et de construction.</p>	<p><u>Remarques concernant la compatibilité du SCoT avec la Charte du PNR Baie de Somme Picardie Maritime</u></p> <p>L'évaluation environnementale sera complétée en conséquence.</p>	

<p>Toutefois, des corrections ou compléments devront être apportés dans cette sous-partie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans la traduction du DOO par rapport à la mesure 1.2.1 du PNR dont les engagements « <i>intègrent les enjeux de la Trame Verte et Bleue tels que définis dans la mesure 1.2.1</i> » (page104), il conviendra de rajouter la prescription 2.4.5 dans les prescriptions énoncées. - Dans la traduction du DOO par rapport à la mesure 1.2.1 du PNR dont les engagements « <i>intègrent les réservoirs de biodiversité dans les documents d'urbanisme et spécifient qu'ils ont vocation à être préservés</i> » (page 105), il sera opportun d'ajouter la prescription 2.4.3 dans les prescriptions citées. - Concernant la mesure 1.3.2 du PNR dont les engagements « <i>intègrent les préconisations du "plan d'actions zones humides", dans leurs documents d'urbanisme et leurs projets d'aménagement</i> » (page 108), il conviendra de mentionner dans la traduction du DOO la partie 2.4 liée à « <i>La protection de la biodiversité</i> » et sa sous-partie intitulée « <i>Des réservoirs de biodiversité à préserver, développer et conforter</i> » en lieu et place de la sous-partie intitulée « <i>La protection des milieux aquatiques et zones humides</i> » et de la partie 2.6 liée à « <i>La protection des ressources en eau</i> ». - Dans la traduction du PAS par rapport à la mesure 2.1.1 du PNR dont les engagements « <i>Élaborent un PADD qui renforce la cohésion sociale et territoriale en Picardie Maritime (...)</i> », les objectifs des axes du PAS correspondant aux 3è™, 4ème, 5ème et 6ème points de ces engagements devront être cités (pages 114 à 116). - Dans la traduction du DOO par rapport à la mesure 2.1.2 du PNR dont les engagements « <i>préparent de l'urbanisation les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité, les secteurs naturels à enjeu Parc (...)</i> » (pages 116 et 117), il sera opportun d'ajouter les prescriptions 2.4.7, 2.4.8, 2.4.9 et 2.4.19 dans les prescriptions énoncées en bas de la page 116 liées à la sous-partie relative aux réservoirs de biodiversité à préserver. De même, les prescriptions 2.4.3 à 2.4.17 seront ajoutées dans les prescriptions énoncées dans la sous-partie intitulée « <i>La fonctionnalité des corridors écologiques</i> » (page 117). - Concernant la mesure 2.1.3 du PNR dont les engagements « <i>Prennent en compte les risques naturels dans leurs projets d'aménagement et documents d'urbanisme</i> » (page 120 et 121), il conviendra de mentionner les principales orientations du DOO et objectifs du PAS qui prennent en compte ces engagements. - Concernant la mesure 2.1.3 du PNR dont les engagements « <i>Déclinent la stratégie intégrée de gestion du littoral, dans leurs documents d'urbanisme</i> » (page 121), les prescriptions du DOO correspondantes aux modalités d'application de la Loi littoral correspondent aux prescriptions 2.3.1 à 2.3.29 et non aux prescriptions 2.3.20 et 2.3.21. - Dans la traduction du PAS par rapport à la mesure 2.1.3 du PNR dont les engagements « <i>Élaborent et intègrent des Schémas directeurs des eaux pluviales</i> » (page 122), l'axe B.4.2 intitulé « <i>Adapter les zones de constructibilité et les constructions aux spécificités locales liées aux risques naturels inondations (débordement, nappes, ruissellement) et mouvements de terrains</i> » et l'axe B.1.2 		
---	--	--

	<p>intitulé <i>"Garantir une gestion durable de la ressource en eau"</i> devront être cités, un objectif étant mentionné pour chacun de ces axes.</p> <ul style="list-style-type: none"> Concernant la mesure 2.2.1 du PNR dont les engagements <i>« Intègrent les objectifs de mixité de l'offre de l'habitat dans leurs documents d'urbanisme »</i> (page 123), les prescriptions 1.2.5 et 1.2.6 du DOO ne mentionnent pas que <i>"les documents d'urbanisme assurent la mixité sociale dans les opérations de logement d'envergure et situées à proximité d'un réseau de Transport en Commun ou de mobilités douces."</i> La remarque est la même sur la page suivante concernant les engagements qui <i>« Favorisent un développement de l'habitat qui privilégie une offre de logement diversifiée avec la création par exemple de petits collectifs, d'habitats regroupés, (...) »</i>. Dans la traduction du DOO par rapport à la mesure 2.2.2 du PNR dont les engagements <i>« Associent le Syndicat Mixte à la réflexion intercommunale sur les orientations à donner pour une meilleure adéquation entre les services disponibles et les attentes des arrivants »</i> (page 124), il conviendra de citer également la prescription 1.2.2 qui demande de prendre en compte les besoins des travailleurs saisonniers. Concernant la mesure 3.1.2 du PNR relative à l'aménagement et la construction du secteur de l'Abbevillois et du Vimeu Industriel (page 131), il conviendra de remplacer dans la traduction du DOO la prescription 2.1.12 par la prescription 2.1.13 qui est plus appropriée. Sur cette même page, la prescription 2.1.12 remplacera la prescription 2.1.10. Dans la traduction du DOO par rapport à la mesure 3.1.2 du PNR dont les engagements <i>« Déclinent dans les documents d'urbanisme et leurs projets d'aménagement les objectifs de la mesure 3.1.2 »</i> pour le territoire de l'Abbevillois et du Vimeu Industriel (page 133), il sera opportun de citer également la prescription 3.2.16 dans la sous-partie liée aux objectifs de sobriété foncière. Concernant la mesure 3.1.4 du PNR dont les engagements <i>« Annexent les inventaires du patrimoine d'intérêt local à leurs documents d'urbanisme », il conviendra d'ajouter dans la traduction du DOO la prescription 2.7.3 dans les prescriptions citées. Cette prescription étant intégralement retranscrite dans la colonne du tableau située en haut la page 139.</i> 		
I.25.	<p><u>Remarques concernant la compatibilité du SCoT avec le document stratégique de façade maritime Manche Est - mer du Nord (DSF MEMN)</u></p> <p>La compatibilité entre le SCoT et le DSF MEMN apparaît dans la sous-partie 2.5 du document relative à l'Évaluation environnementale stratégique (pages 85 à 88).</p> <p>Concernant les aires marines protégées (AMP), le DOO du SCoT pourrait faire plus directement mention aux AMP présentes sur le territoire et s'appuyer sur leurs objectifs de gestion à long terme pour orienter certaines prescriptions.</p> <p>L'EES affirme (page 87) que plusieurs objectifs favorisant la protection des fonctionnalités de la mer et du littoral « sont portés et déclinés en prescriptions qui s'imposent aux documents d'urbanisme », une mise en correspondance précise des prescriptions mentionnées avec les objectifs stratégiques du DSF aurait offert une meilleure visibilité de cette compatibilité affichée.</p>	<p><u>Remarques concernant la compatibilité du SCoT avec le document stratégique de façade maritime Manche Est - mer du Nord (DSF MEMN) :</u></p> <p>Le DOO fera mention des aires marines protégées en s'appuyant sur leurs objectifs de gestion à long terme.</p> <p>L'évaluation environnementale procédera à la mise en correspondance des prescriptions du DOO associées à la protection des fonctionnalités de la mer.</p>	

	<p>En particulier, des prescriptions plus précises concernant l'artificialisation littorale auraient été bienvenues de façon à offrir de meilleures garanties d'atteinte de la cible associée à l'objectif environnemental D06-OE1 « Limiter les pertes physiques d'habitat liées à l'artificialisation de l'espace littoral » à l'échelle de la façade. Des orientations stratégiques relatives à la compensation auraient pu être proposées utilement considérant l'échelle pertinente offerte par le SCoT. Toute précision sur ces deux aspects sera de nature à consolider le document et renforcer sa compatibilité avec les objectifs et dispositions du DSF.</p>	<p>Un travail sera mené pour approfondir le sujet de l'artificialisation littorale et la compensation afin d'y apporter une réponse adaptée dans le DOO.</p>	
I.26.	<p>d) Le document « Justification des choix et compatibilité du SCoT »</p> <p><u>Remarque générale</u></p> <p>Une vérification de l'ensemble de la numérotation des prescriptions reprises dans le tableau figurant page 9 et suivantes du document « Justifications des choix et compatibilité du SCoT » devra être effectuée. En effet, certaines références sont erronées. En page 20 par exemple, il est fait référence aux prescriptions 2.6.11 et 2.6.12 alors qu'il s'agit des prescriptions 2.6.14 et 2.6.15.</p> <p><u>Les densités</u></p> <p>Le document mentionne (page 55) les densités appliquées par niveaux de pôles en enveloppes urbaines. Les densités présentées sont moindres que celles qui sont prescrites en extension alors qu'en cœur de village et de bourg, il est possible d'avoir des formes urbaines relativement denses. Par ailleurs, le libellé correspondant aux hameaux applique un taux assez faible de 10 logements par hectare. Pour rappel, la note méthodologique en complément du DOO de juillet 2024 n'avait pas précisé la densité à appliquer en enveloppe urbaine pour les hameaux.</p> <p>Il conviendra de retirer le libellé correspondant aux hameaux.</p> <p><u>Le besoin en logements</u></p> <p>Concernant le besoin en logements, le document propose une projection des éléments composant ce qui s'apparente à un calcul de point mort sans indiquer quantitativement leur poids dans ce calcul. Le besoin identifié devra donc être clairement expliqué afin de mieux comprendre le volume de logements à produire (nombre de logements vacants à remobiliser et nombre de logements nécessaire pour le desserrement des ménages notamment).</p> <p>Il est précisé que l'estimation du nombre de logements à réaliser est faite sur la période 2019 - 2045, déduction faite de ceux commencés sur la période 2019 - 2022. Ce nombre de logements commencés devra figurer dans le tableau récapitulatif (Justifications - p. 55).</p> <p><u>La prise en compte de la loi littoral</u></p> <p>Les cartes loi littoral par communes figurant aux pages 63 et suivantes du document retranscriront la bande des 100 mètres, les espaces boisés significatifs et les espaces proches du rivage (EPR) figurant dans les cartes loi littoral par communes aux pages 116 et suivantes du DOO.</p> <p>Concernant la justification du classement en agglomérations, villages et SDU, le document expose sa méthodologie, mais il ne précise pas secteur par secteur en quoi ils répondent aux critères fixés. Il est en effet nécessaire de pouvoir vérifier de quelle manière les différents secteurs identifiés répondent aux critères fixés par la collectivité. Quant aux critères eux-mêmes, ils ne sont pas toujours réellement définis. À titre d'exemple, on peut citer les critères issus de déplacements sur le</p>	<p>Cette correction sera prise en compte.</p> <p>Le SCoT prend le parti de favoriser la densité en extension, plus facile d'acceptation et faisable sur le plan opérationnel plutôt qu'une forte densité dans les enveloppes.</p> <p>Le libellé correspondant aux hameaux sera retiré.</p> <p>Ces demandes seront analysées.</p> <p>Les cartes loi littoral intègreront ces modifications.</p> <p>Les critères seront explicités.</p>	

	<p>terrain (page 86). Une liste de « compléments d'information » est indiquée sans qu'il soit fait état de ce qui a été retenu quantitativement ou qualitativement.</p> <p>Concernant les SDU, l'article L121-8 précise qu'ils sont notamment définis par une certaine densité d'urbanisation. La partie « Justification des choix et compatibilité du SCoT » (page 78) indique une densité de 5 logements par hectare, ce qui est très faible. De plus, si on la combine aux autres critères de cette catégorie, les SDU pourront donc concerter de vastes emprises (20 logements minimum requis) qui, a contrario, permettront une forte densification de ces secteurs, celle-ci devant être prioritaire pour répondre aux besoins des territoires. Ce même article précise que les réseaux doivent être existants : en conséquence, le critère indiquant qu'ils pourront « être déployés » devra être supprimé.</p> <p>La représentation graphique de ces différents secteurs devra être plus précise non seulement pour qu'ils soient clairement identifiables dans le SCoT mais également pour que les PLU(i)s puissent les définir à leur tour.</p>	
	II. CDPENAF	
II.1.	<p>La commission a émis un avis technique favorable :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'objectif de réduction de la consommation foncière du SCoT est compatible avec les objectifs fonciers assignés par le SRADDET ; - le projet démographique est raisonnable par rapport à la tendance actuelle du Pays de la Baie de Somme ; - les prescriptions du DOO du SCoT permettent de maintenir les activités agricoles et les espaces naturels ; - Les densités de construction appliquées en intensification et en extension sont satisfaisantes et permettent d'optimiser l'usage du foncier. 	Dont acte
	III. Préfet maritime	
III.1.	<p>Par courrier en date du 10 janvier 2025, vous aviez sollicité l'avis du préfet maritime concernant le projet de SCoT pour le Pays de la Baie de Somme, conformément aux dispositions de l'article R143-6 du code de l'urbanisme. Par courrier en date du 14 février, je vous indiquai que le projet soumis n'appelait pas de remarques à ce stade.</p> <p>Par courrier en date du 17 avril 2025, vous sollicitez l'avis de l'autorité maritime sur ce même document qui a désormais fait l'objet d'un arrêté officiel par le syndicat mixte Baie de Somme 3 vallées, ainsi que d'un contrôle de légalité de la préfecture de la Somme.</p> <p>Le contenu du SCoT que vous soumettez à mon avis n'ayant pas subi de modification, il n'appelle donc pas de remarques complémentaires de ma part.</p>	Dont acte
	IV. Région Hauts de France	
	Délibération	

IV.1.	<p>CONSIDERANT :</p> <p>Les contenus du projet de Schéma de Cohérence Territoriale du 10 mars 2025 : Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAAC-L), bilan de la concertation, diagnostic territorial, état initial de l'environnement, évaluation environnementale, justification des choix retenus, justification des objectifs de consommation foncière, indicateurs de suivi et résumé non technique.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La Région émet un avis favorable sur les orientations du projet de SCoT, notamment celles qui prennent en compte les objectifs et sont compatibles avec les règles générales du SRADDET, contribuant ainsi à sa mise en œuvre. Cela concerne en particulier l'aménagement commercial, le logement, la gestion économe de l'espace, la logistique et les mobilités durables. 2. La Région encourage le territoire à repréciser l'armature territoriale dans le PAS et dans le DOO, notamment en identifiant clairement les communes et leur orientation, et à renforcer sa place dans le projet de SCoT. Il est souhaité que Fressenneville (qui n'est pas dans l'ossature régionale du SRADDET) ne soit pas considérée au même titre que Feuquières-en-Vimeu et Friville-Escarbotin notamment pour les objectifs de répartition de logements. Par ailleurs, il est souhaité de corrélérer davantage l'armature territoriale du projet de SCoT et l'armature commerciale issue du DAACL. 3. La Région encourage le territoire à prendre en compte l'ensemble des Véloroutes inscrites au schéma régional des Véloroutes intégré au SRADDET. 4. La Région encourage le territoire à développer la question de l'érosion côtière et du repli stratégique <p>LE CONSEIL REGIONAL DECIDE</p> <p>D'émettre un avis favorable sur le projet arrêté de Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de la Baie de Somme du 10 mars 2025, au regard de sa contribution à la mise en œuvre du SRADDET.</p>	Voir précisions ci-dessous	
	Avis technique		
IV.2.	<p>Règle Générale 13</p> <p>L'ossature régionale du SRADDET identifie comme pôle d'envergure régionale Abbeville et les pôles intermédiaires que sont Feuquières-en-Vimeu, Friville-Escarbotin, Rue et Saint-Valéry-sur-Somme. Si l'armature territoriale semble être le socle des orientations portées par le PAS et le DOO, on peut regretter une absence de traduction réelle dans le projet de SCoT que ce soit en termes de prescriptions et de recommandations. En effet, la distinction et les rôles entre principaux pôles de l'ossature ne sont pas traduits clairement dans le projet de SCoT. Celle-ci est expliquée dans l'annexe relative à la justification des choix ce qui ne permet pas une bonne compréhension du rôle de l'armature territoriale au niveau du PAS et du DOO. Le projet de SCoT raisonne plus en termes de</p>	<p>La traduction de l'armature se décline notamment au niveau de la déclinaison des densités à appliquer.</p>	

	<p>secteurs géographiques (littoral, rétro-littoral...) ce qui ne rend pas lisible le rôle de ces pôles dans le projet.</p> <p>Sur la forme, il aurait été souhaitable d'identifier clairement, sous forme de liste, les communes relevant des différents niveaux de polarités au niveau du PAS ou du DOO (elle n'apparaît pas dans l'annexe précitée).</p> <p>Par ailleurs, l'armature territoriale regroupe les 3F (Feuquières-en-Vimeu, Friville-Escarbotin et Fressenneville). Cette distinction, bien que n'étant pas de nature à rendre l'armature incompatible avec l'ossature du SRADDET, soulève des difficultés pour l'analyse des objectifs et règles du SRADDET qui visent à renforcer l'ossature (exemple : objectif 23 sur le logement).</p>	<p>La liste des communes par niveau de polarité pourra être ajoutée.</p> <p>Le SCoT a fait le choix d'adapter l'armature du SRADDET à la configuration locale du Vimeu. La polarité Fressenneville-Feuquières-Friville (pôle des 3F) forme un pôle cohérent car il s'agit d'une agglomération de petites villes entre 2 000 et 4 500 habitants, formant un continuum urbain avec une répartition complémentaire des équipements entre les 3 communes.</p>	
IV.3.	<p>Objectif 24 et Règle Générale 14 :</p> <p>Le territoire prend en compte et est compatible avec l'objectif 24 du SRADDET et la règle générale 14, à la fois pour la décennie 2021-2031 et les suivantes.</p> <p>Il est néanmoins possible d'émettre quelques remarques et suggestions :</p> <p>La Région note que la consommation d'ENAF pour la première décennie est orientée pour deux des EPCI constitutives du SCoT vers l'usage d'habitat (54% pour la CC Ponthieu Marquenterre et 58% pour la CC du Vimeu). Or, la règle générale 14 du SRADDET indique : « Les territoires orientent la consommation des espaces ou l'artificialisation des sols prioritairement en faveur des projets de développement économique (hormis les extensions ou créations de zones commerciales). ».</p> <p>La question de la renaturation est traitée dans le volet protection de la biodiversité à travers différentes recommandations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le développement des réservoirs de biodiversité par le biais de la renaturation est encouragé - Les documents d'urbanisme sont invités à identifier des zones préférentielles de renaturation. L'identification de celles-ci pourra permettre d'augmenter les droits à bâtir sur le territoire des documents d'urbanisme (1 ha renaturé = 1ha de droit à bâtir) ; - Et une prescription sur la gestion des eaux pluviales : Les documents d'urbanisme doivent examiner les possibilités de renaturation et de désimperméabilisation des espaces artificialisés. <p>Si la renaturation présente en effet un réel intérêt pour la restauration des continuités écologiques, la lutte contre les inondations et le ruissellement, ou encore la résorption d'îlots de chaleur urbains, les possibilités offertes par la renaturation ne sont pas assez mises en valeur dans le volet relatif à la sobriété foncière et pourrait être davantage développé pour une meilleure prise en compte dans la déclinaison des PLUi/PLU.</p>	<p>Dont acte</p> <p>La répartition entre la consommation à destination d'habitat et la consommation à destination des activités ou des équipements a été affinée selon les besoins/projets des EPCI.</p> <p><u>Renaturation :</u> Voir réponse au point I.19 ci-dessus.</p>	

	<p>Le SRADDET pour la période 2031-2050 encourage les territoires à observer une trajectoire de réduction par deux à chaque décennie. Il est bien noté que le projet de SCoT du Pays de la Baie de Somme a intégré cet encouragement et la retranscrit dans ses prescriptions 3.2.22 et 3.2.23.</p> <p>Le territoire de Baie de Somme 3 Vallées n'a pas sollicité de PER sur la première vague de l'appel à projet. A noter que le projet de SCoT émet une recommandation soulignant qu'une candidature est possible. La Région tient à rappeler que l'enveloppe des PENE relève du compte foncier national et pour les PER d'une enveloppe régionale.</p> <p>Par ailleurs les PER au-delà de projets contribuant à la réindustrialisation, la décarbonation ou le développement de filières d'avenir, peuvent aussi relever :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les territoires littoraux, de projets de recomposition spatiale rendus nécessaires par le recul du trait de côte ; - De projets liés à l'adaptation des territoires exposés à des risques naturels, notamment les inondations, caractérisés par un arrêté de catastrophe naturel. 	Dont acte Dont acte	
IV.4.	<p>Objectif 23 et Règle générale 21</p> <p>L'objectif de production de logement semble cohérent et la prescription précise bien les dispositions relatives au maintien de 60% des nouveaux logements dans les pôles de l'ossature régionale, cette proportion représentant bien 36,10%. Toutefois, l'intégration de Fressenneville dans le pôle urbain avec Feuquières-en-Vimeu et Friville-Escarbotin rend difficile la mesure du respect de la proportion de 60 % des logements dans les pôles du SRADDET (objectif 23). Le projet de SCoT est invité à ne pas considérer Fressenneville dans cette proportion et de bien la traduire à l'échelle des 5 communes de l'ossature régionale pour la compatibilité avec l'objectif 23.</p>	Cf. réponse IV.2	
IV.5.	<p>Objectif 28</p> <p>Le SCoT prend en compte l'objectif 28.</p>	Dont acte	
IV.6.	<p>Règle Générale 20</p> <p>Le territoire a fait le choix d'un scénario d'augmentation de population de 0.1%. Le projet argumente et justifie ce choix. Pour le besoin en logement, l'hypothèse retenue est argumentée au regard du taux de croissance annuel de la population, du desserrement des ménages, les logements vacants, les résidences secondaires et les logements occasionnels. On peut regretter qu'OTELO n'est pas utilisé comme préconisé dans la règle 20 du SRADDET. Au regard des critères utilisés, la méthode d'estimation des besoins en logement est compatible avec la règle générale 20 du SRADDET. Toutefois, il est important de souligner que le territoire a fait le choix d'un scénario démographique optimiste (même si le taux 0.1% reste faible) au regard des projections OMPHALE de l'INSEE qui prévoient une baisse de la population.</p>	Dont acte	
IV.7.	<p>Règles Générales 15, 16, 17 et 18</p> <p>Le projet de SCoT est compatible avec les règles générales 15, 16, 17 et 18 qui demandent de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prioriser le développement urbain à l'intérieur des espaces déjà urbanisés ou des surfaces artificialisées conditionnant les extensions à des critères similaires à ceux du projet de SCoT 	Dont acte	

	<ul style="list-style-type: none"> - Développer des stratégies foncières dans lesquelles le renouvellement urbain est prioritaire à l'extension urbaine ; - Intensifier le développement urbain (résidentiel, commercial, économique) dans les pôles de l'ossature régionale et autour des nœuds de transport, en particulier les Pôles d'échanges multimodaux ; - Définir des densités minimales dans les secteurs les plus propices au développement urbain, notamment les quartiers de gares, les pôles d'échanges multimodaux, et à proximité des arrêts de transport en commun. 		
IV.8.	<p>Règles générales 22 et 23 : Le projet de SCoT est compatible avec les règles générales 22 et 23.</p>	Dont acte	
IV.9.	<p>Objectif 22 et règle Générale 22 En posant une armature commerciale et en définissant des prescriptions visant à répondre aux objectifs de renforcement des centralités des centres-villes et des principaux bourgs marchands, d'optimisation des pôles périphériques existants, en privilégiant la rationalisation du foncier disponible et la densification au sein de ces pôles et en limitant l'extension et la création de nouveaux pôles périphériques, le projet de SCoT du Pays de la Baie de la Somme prend en compte l'objectif 22 et est compatible avec la règle générale 22 du SRADDET, qui précise que les SCoT doivent déployer une stratégie en matière de commerce.</p> <p>Il est regretté que le DAACL définisse une armature commerciale qui ne tienne pas compte des appellations de l'armature territoriale, une mise en cohérence permettrait de donner une meilleure lisibilité au document.</p>	Le SCoT a fait le choix d'adapter son armature aux spécificités et réalités commerciales, en faisant émerger la présence de centres littoraux notamment.	
IV.10.	<p>Règle Générale 24 Le projet de SCoT arrêté est compatible avec la règle générale 24 du SRADDET qui invite les SCoT à favoriser des projets d'aménagement intégrant la mixité fonctionnelle, la biodiversité urbaine, l'adaptation aux risques climatiques, des formes urbaines énergétiquement efficaces, et un bâti écologique et résilient.</p>	Dont acte	
IV.11.	<p>Objectifs 29 : L'objectif 29 est pris en compte.</p>	Dont acte	
IV.12.	<p>Objectif 5-6-7 et Règles générales 1, 2 et 3 et 19 Par ailleurs, il n'y a aucune réflexion autour d'un potentiel usage de l'axe Somme pour du trafic de marchandises sur petit gabarit, ce qui peut s'entendre. La Somme apparaît comme un axe fluvial entièrement dédié aux loisirs.</p> <p>Le PAS pose la volonté d'inscrire le territoire dans une dynamique d'optimisation logistique : hausse de la part du ferroviaire dans le transport de marchandises notamment sur l'axe de fret secondaire reliant Boulogne à Amiens en passant par Abbeville (...), d'assurer le maintien du transport sur rails et de marchandises, nécessaires à l'activité économique des carrières du territoire, et d'envisager le développement du transport ferré de fret-axe stratégique pour favoriser la décarbonation logistique de l'ensemble des activités économiques.</p>	Dont acte	

	<p>Dans ce cadre, il dit vouloir miser sur les secteurs pilotes que sont notamment le Vimeu Industriel, et l'Abbevillois (PI de la Baie de Somme). Le Vimeu Industriel (entreprises sur Feuquières, Chépy, Nibas...) devrait pouvoir bénéficier d'une connexion fret qui pourrait être intégrée dans la réflexion relative à la réouverture de l'axe Abbeville-Le Tréport, mais ce n'est pas dit explicitement. Les zones d'activités à l'ouest d'Abbeville également, étant bord à voie ferrée.</p> <p>Ainsi, la prescription 1.3.1 du DOO prévoit que les documents d'urbanisme tiennent compte dans l'aménagement du territoire de la fonctionnalité des abords des infrastructures de transport (voies ferrées, voies d'eau, échangeurs routiers, ITE...) afin de maintenir leur accès, et anticiper les possibilités de développement.</p> <p>L'électrification de l'axe Amiens-Abbeville-Boulogne pose question, car nombre d'entreprises embranchées font aujourd'hui rouler des locomotives diesel.</p> <p>Au regard de ces éléments, le projet de SCoT prend en compte les objectifs 5, 6 et 7 et est compatible avec les règles générales 1, 2, 3 et 19 du SRADDET</p>		
IV.13.	<p>Règles Générales 25–27–28–30 et 31</p> <p>Le projet de SCoT de la Baie de Somme est compatible avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la règle générale 25 qui demande au document de planification d'intégrer le RIRR ; - les règles générales 27 et 28 relatives au confortement des PEM et des quartiers de gare ; - les règles générales 30 et 31 relatives aux mobilités douces. <p>Il est néanmoins possible d'émettre quelques remarques et suggestions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les préconisations 1.3.2 et 1.3.3, la Région invite le territoire à mentionner et utiliser l'annexe 4 du SRADDET « Planification Régionale de l'Intermodalité et planification Régionale des Infrastructures de transport » ; - plus spécifiquement sur la préconisation 1.3.3, le territoire est invité à utiliser le guide des recommandations techniques régionales en matière d'aménagement d'un pôle d'échanges multimodal ; - concernant les préconisations relatives aux mobilités douces (1.3.6 à 1.3.13), le territoire est invité à mentionner le plan régional vélo et le schéma régional Véloroutes (SRV) et ainsi à prendre en compte l'ensemble des Véloroutes inscrites au schéma régional des Véloroutes. En effet, du point de vue de la prise en compte du Schéma Régional des Véloroutes (SRV)—et non plus SR2V—l'EuroVelo 4 et la Véloroute 30 de la Somme sont très bien identifiées. La traversée du Ponthieu également, dans sa partie Nord (25 km), mais ce n'est pas le cas de sa partie Sud, d'Abbeville à Mers-les-Bains. Est simplement évoquée une voie douce le long de la vallée de la Trie, qui pourrait être support de cette véloroute régionale Mers-Abbeville-Auxi-Frévent-St Pol-Béthune. - Il est précisé que des réflexions sont envisagées pour l'aménagement de nouvelles VV structurées autour de la V30, dont la véloroute des oiseaux du Marquenterre (10km) pour relier Abbeville au littoral directement, et qui est inscrite comme axe local dans le SRV. - Ainsi, la carte de l'Axe A dans le PAS n'est pas suffisante, et le SCOT doit prévoir clairement les emprises des véloroutes inscrites dans le Schéma Régional des Véloroutes intégré au SRADDET. 	<p>Dont acte</p> <p>Les suggestions seront prises en compte.</p> <p>Les suggestions seront prises en compte.</p> <p>Les suggestions seront prises en compte.</p> <p>Dont acte</p> <p>La carte du SRV pourra être ajoutée au DOO.</p>	



Extrait du SRV – secteur de la Baie de Somme

- une prescription aurait pu être ajoutée sur le confort nécessaire des véloroutes (véloroutes durables, roulantes–pas de simple stabilisé sauf zone réglementée - et larges–3 mètres minimum).
- il conviendrait par ailleurs que le projet de SCoT liste les aires de covoiturage sur le territoire.

Une prescription pourra être ajoutée.

Cela pourra être ajouté sous réserve de données à ce sujet.

V.14.	Règles générales 40 Le projet de SCoT est compatible avec la règle générale 40 qui vise à prévoir un diagnostic et des dispositifs favorables à la préservation des éléments de paysages.	Dont acte	
V.15.	Objectif 41 et Règle Générale 41 Le projet de SCoT prend en compte l'objectif 41 et est compatible avec la règle générale 41, qui invite à œuvrer à la reconquête des chemins ruraux.	Dont acte	
V.16.	Règles générales 42 et 43 Le projet de SCoT est compatible avec les règles générales 42 et 43.	Dont acte	
V.17.	Règles générales 10 et 12 : Le projet de SCoT est compatible avec les règles générales 10 et 12 du SRADDET relative à une gestion prospective et solidaire du littoral. Toutefois, la question de l'érosion côtière et du repli stratégique aurait pu être davantage développée.	<u>Erosion côtière et repli stratégique :</u> Cf. I.18	
V. Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement 80 (CAUE80)			
V.1.	Projet d'aménagement stratégique (PAS) <i>A2-3 : La régénération des espaces résidentiels mutables</i> Le point 3, dans sa rédaction peut être sujet à interprétation. Il qualifie de médiocre l'habitat des années 60-70 notamment du fait de pavillons de petite taille (?). De plus cette information n'est donnée uniquement pour indiquer que les nouvelles opérations seront performantes.	La qualification de « médiocre » porte davantage sur la qualité environnementale que sur la taille des pavillons. Cependant la taille des pavillons ramenée à celle des	

		parcelles laisse entendre un tissu peu dense. Une précision pourra être ajoutée dans le PAS pour clarifier l'ambition mise derrière le terme « opérations performantes ».	
V.2.	Diagnostic Il est fait mention que le Pays d'Art et d'Histoire est en cours de création alors que celui-ci a été labellisé en 2023	La correction sera apportée.	
V.3.	Document d'orientations et d'objectifs <i>- Page 53 - prescription 2.3.20 :</i> <i>Les documents d'urbanisme « traduisent » les espaces caractéristiques remarquables ...</i> Peut-être préférer le verbe « répertorient » ou « identifient ». <i>- Page 54 - prescription 2.3.22 :</i> <i>Les documents d'urbanisme « sont chargés de préciser » ces périmètres ...</i> Peut-être préférer les documents d'urbanisme « identifient » ou « délimitent » ces périmètres. <i>- Page 60 - prescription 2.4.25 :</i> Le champ lexical est celui de la recommandation : <i>Les communes sont invitées...</i> <i>- Page 75 - prescription 3.2.7 :</i> Il est fait mention de mettre en place un zonage permettant une « intensification urbaine » pour les quartiers de gare et les espaces majeurs de renouvellement urbain identifiés. La notion « d'intensification urbaine » peut être sujette à interprétation et n'est pas précisée dans le glossaire. <i>- Page 90 - prescription 3.5.2 :</i> La prescription indique de respecter la Loi, elle n'est donc pas nécessaire. <i>- Page 90 - prescription 3.5.3 :</i> Le champ lexical s'apparente plutôt à celui de la recommandation. <i>- Page 91 - prescription 3.5.6 :</i> La rédaction de la prescription est sujette à interprétation... Il semble difficile de formuler dans le cadre d'un SCoT une telle prescription. Le champ de la recommandation et une formulation plus générique sembleraient mieux adaptés. Le glossaire semble relativement succinct , une définition de « dent creuse », de « logements innovants », de « intensification urbaine » ... pourrait par exemple être précisée.	Les formulations ambiguës, notamment entre recommandation et prescription, seront précisées. Le glossaire pourra être complété pour clarifier certains termes.	
V.4.	La question des énergies renouvelables aurait pu faire l'objet d'un développement plus important d'un point de vue spatial et sectoriel même s'il s'agit aussi là d'un des enjeux du PCAET.	Dont acte	
VI. Centre National de la Propriété Forestière (CNPF)			
VI.1.	Nous souhaitons à toutes fins utiles vous transmettre une note relative à l'intégration des espaces boisés dans les documents d'urbanisme. Nous recommandons - le cas échéant - d'utiliser à bon escient les classements en Espaces Boisés Classés (art. L113-1 du Code de l'Urbanisme) et au titre du paysage pour les boisements (art. L151-23 du Code de l'Urbanisme).	Le DOO pourra être complété par des recommandations sur l'utilisation des espaces boisés classés (EBC) et des boisements au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.	

	<p>Ces outils de protection des boisements proposés par le Code de l'Urbanisme doivent en effet venir en complément de ceux du Code Forestier et non en superposition afin de garantir une gestion forestière durable dynamique et pérenne. Nous déconseillons en outre les mesures susceptibles de pénaliser l'exploitation forestière réalisée dans le cadre de cette gestion durable.</p> <p><i>Cf. annexe « Les fiches sylviculture et urbanisme du Centre National de la Propriété Forestière »</i></p>		
VII. Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) Hauts-de-France			
VII.1.	<p>Envoi du zonage archéologique des communes en possédant un et d'un arrêté général qui s'applique aux autres communes.</p> <p><i>Cf. annexes « Arrêté portant sur les modalités de saisine du Préfet de la Région Picardie en matière d'archéologie préventive et concernant les projets d'urbanisme » et « zonage archéologique des communes »</i></p>	<p>L'existence de ces documents pourra être mentionnée dans le DOO par le biais d'une prescription indiquant la nécessité de les annexer aux PLUi.</p>	
VIII. Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme (CABS)			
VIII.1.	<p>Après relecture, j'émets quelques réserves sur les densités demandées en cas de projets réalisés en extension (prescription 3.2.14 page 76 du DOO). Celles-ci nous semblent en effet trop élevées face aux spécificités locales.</p> <p>Notre territoire est majoritairement rural, composé d'un tissu urbain lâche de type pavillonnaire peu dense. Les superficies des terrains varient entre 1000 et 1 500m² soit une densité moyenne pour un lotissement construit en extension d'environ 8/10 logements/Ha. Venir imposer une densité en communes relais de 25 logements par hectare et 30 en pôle rural, revient à multiplier par 3 la densité actuelle. Cette disposition, bien que vertueuse en matière de consommation foncière, pourrait entraîner une perte de cohérence entre les différents secteurs d'un même village.</p> <p>De plus, à l'échelle de la CABS, la grande majorité des communes rurales sont en assainissement autonome, ce qui implique une taille de terrain minimale à respecter pour permettre la réalisation de ces travaux.</p> <p>Nous préconisons donc de maintenir un objectif de densification, tout en tenant compte de l'identité urbaine de notre territoire.</p>	<p>Le niveau des densités avait été travaillé en ateliers avec les EPCI pour les secteurs d'extensions et en enveloppes urbaines. Il permet de « tenir » l'ambition du nombre de logements à produire par rapport à la trajectoire choisie tout en s'insérant dans la limite de consommation maximale possible pour le territoire.</p>	
VIII.2.	<p>Erreurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - P57 du « Tome 3.4_ANNEXES_Justifications_SCoT_PBS » (art2.2) : les besoins en fonciers pour le CABS en termes de projets économiques se chiffrent à 19Ha et non 17,6Ha - erreur de calcul. Pour mémoire, 12.1Ha sont à comptabiliser en « coups-partis » : 6.2Ha sur le parc industriel de la Baie de Somme à Abbeville, 1.3Ha sur la phase 1 du parc d'activités 3 châteaux à Abbeville, 1.9Ha sur la zone d'activités de Vauchelles-les-Quesnoy et 2.7Ha sur la ZAC de St-Valery-sur-Somme, - p58 du « Tome 3.4_ANNEXES_Justifications_SCoT_PBS » : les 49.5Ha de foncier sont alloués à la CABS et non à la CCPM, 	<p>Les incohérences seront levées</p>	

VIII.3.	<p>Remarques émises sur la version de février 2025 du DOO non prises en compte :</p> <p>P27- recommandations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Supprimer « délimitation de servitude d'alignement » qui ne permettront pas de préserver le commerce - Supprimer la référence au plan vélos dans « l'instauration de périmètre de sauvegarde », cela n'ayant pas de lien, <p>P31-prescription 1.6.19 : un PLUi ne peut pas protéger les prairies permanentes</p> <p>P33- préconisation 1.6.30: nous avions évoqué à plusieurs reprises cette préconisation visant à la « création de nouveaux hébergements et équipements touristiques ». Les élus de la CABS souhaitent privilégier le logement permanent et donc encadrer l'offre touristique,</p> <p>P40 « basse vallée de la Somme », comme déjà évoqué, le PLUi ne peut pas protéger les prairies (2ème point)</p> <p>P41- « bas-champs, bocage et marais du Marquenterre » - même remarque sur les prairies,</p> <p>P66, préconisation 2.6.11- quel cadre réglementaire impose de compenser à hauteur de 150% des surfaces naturellement imperméabilisées ? Cela est plus contraignant que le ZAN</p> <p>P87- préconisation 3.3.24, « en zone inondable urbanisée » : il n'existe pas dans les PPRI/PPRN de zones d'aléas « très forte », mais uniquement « forte »</p> <p>P97- nous avions évoqué la possibilité d'intégrer le quai Jules Verne de Saint-Valery sur-Somme en Secteur d'Implantation Périphérique (SIP). Or, cela n'est pas repris dans l'arrêté projet.</p> <p>P134- annexe 2- recensement des friches. Ce recensement n'est pas à jour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Abbeville-COMAP : tous les bâtiments sont occupés, il ne s'agit donc pas d'une friche, - Cayeux-sur-Mer- rue du Mont Rôti, il s'agit d'un terrain vague, en dehors de la partie urbanisée de la commune. Ce terrain ne peut donc pas être comptabilisé en tant que potentiel de requalification, - Boismont- idem, un terrain vague, en dehors de la partie urbanisée de la commune. Ce terrain ne peut donc pas être comptabilisé en tant que potentiel de requalification. Un projet de centrale photovoltaïque est en effet à l'étude mais il ne semble pas réalisable, aux vues des dispositions de la loi littoral, 	<p><u>P. 27</u> : suppression des 2 références.</p> <p><u>P. 31</u> : cf. réponse I.19</p> <p><u>P. 33</u> : la prescription porte sur les modalités de création et non pas sur la nécessité de création.</p> <p><u>P.40</u> : cf. réponse I.19</p> <p><u>P.41</u> : cf. réponse I.19</p> <p><u>P.66</u> : Le cadre est fixé par le SDAGE Seine Normandie 2022-2027 dans la disposition 3.2.2. Le chiffre est cependant de 100% en milieu rural.</p> <p><u>p.87</u> : le PPRN du Marquenterre Baie de Somme fait bien mention d'un aléa fort/très fort, qui concerne par ailleurs des communes du territoire.</p> <p><u>P.97</u> : Le quai semble accueillir aujourd'hui des activités logistiques et donc ne paraît pas propice d'être ciblé en tant que SIP. L'esprit de la loi climat et résilience est de ne pas créer de nouvelle zone commerciale hors centraillé.</p> <p><u>P.134</u> : l'actualisation du recensement des friches sera étudiée.</p>	
---------	--	---	--

	<ul style="list-style-type: none"> - Abbeville- ancienne école Rouvroy- ce bâtiment est en cours de démolition et une crèche va être reconstruite, - Saint-Valery-sur-Somme- le château : friche en cours de réhabilitation pour la création d'un tiers lieu et d'un jardin public. <p>Il ne nous reste donc plus sur la CABS que le terrain de l'ancienne coopérative agricole rive droite de la Somme pour 1.57ha. Notre potentiel de requalification de friches est donc fortement réduit.</p> <p>Attention, il manque certains numéros de page</p>		
IX. Communauté de Communes du Ponthieu-Marquenterre (CCPM)			
IX.1.	<p>Concernant les objectifs de production de logements : nous constatons dans les pièces fournies deux interprétations différentes du taux de production de résidences principales (RP) pré fléché dans l'armature territoriale du SRADDET (l'une dans la délibération arrêtant le SCOT et l'autre dans le DOO). Dans les échanges qui ont pu être menés dans les CoPil, nous avions compris qu'une ventilation des 36,10% du taux de production de logements au titre des RP serait appliquée de manière à répartir cet objectif sur l'ensemble des EPCI.</p> <p>En effet, cibler uniquement la polarité de Rue pour la CCPM avec l'objectif en l'état, reviendrait à doubler la population communale, ce qui reste peu crédible au regard des équipements communaux, et du besoin de production de logements nécessaire pour renforcer l'ensemble de l'armature territoriale telle que souhaitée par les élus.</p>	<p>Ce point fera l'objet d'une clarification auprès de la région.</p>	
IX.2.	<p>S'agissant des densités de logements à l'hectare, à l'heure où la gestion du foncier est prégnante, le document précise des densités très ambitieuses ce qui paraît légitime. Néanmoins, dans nos typologies et morphologies urbaines, très rurales pour la majorité des communes, cette ambition ne risque-t-elle pas de nuire à l'identité traditionnelle rurale ? "Cette densité ne privilégie-t-elle pas de fait les logements collectifs ?</p> <p>En effet, à titre d'exemple : afficher 25 logements/ha en densité brute minimale (voirie et espaces verts compris) revient à établir des parcelles pour des logements individuels (catégorie de logements majoritaires) sur des parcelles d'environ 330 m². Dans nos communes rurales concernées pour la plupart par de l'assainissement non collectif (ANC), cette disposition pourrait en effet remettre en cause le logement individuel. Pour une filière traditionnelle d'ANC, il faut en effet prévoir une surface de 300 m² minimum pour les ouvrages (maison de 4 à 5 pièces), règles de recul des installations par rapport à la construction non comprise (les ouvrages ANC doivent être à minimum 5 mètres des constructions et à minimum 3 mètres des limites de parcelles). Au vu de ces considérations techniques, la filière ANC traditionnelle (fosse+ drainage) doit être écartée au profit d'une filière micro-station (30% plus cher qu'une filière traditionnelle avec un coût de fonctionnement plus élevé). L'emprise de cette filière restera somme toute de 100 m² minimum (règles de recul encore une fois non comprise).</p> <p>L'emprise nécessaire à l'assainissement non collectif est donc interdépendante de l'emprise constructible, et vice versa.</p>	<p>Le niveau des densités avait été travaillé en ateliers avec les EPCI pour les secteurs d'extensions et en enveloppes urbaines. Il permet de « tenir » l'ambition du nombre de logements à produire par rapport à la trajectoire choisie tout en s'insérant dans la limite de consommation maximale possible pour le territoire.</p>	

IX.3.	Enfin, le DOO du SCOT précise des orientations en matière de zone de développement économique préférentiellement en intensification des zones existantes (ou à défaut en extension des zones existantes). La création de nouvelle zone d'activité paraît donc exclue.	Dont acte	
X. Syndicat Mixte du PETR Interrégional Bresle-Yères			
X.1.	<p>L'équilibre recherché entre habitat et tourisme</p> <p>Le diagnostic fait état de la perte de population mêlée au vieillissement du territoire, à l'instar de la tendance constatée dans le reste de région. Pour pallier ce constat, le projet de territoire porte un objectif de 104 850 habitants à l'horizon 2045, sur la base d'une croissance annuelle moyenne de 0,1%, tout en recherchant l'équilibre entre le développement touristique et le développement de l'habitat.</p> <p>Ainsi, le Documents d'Orientations et d'Objectifs (DOO) prévoit que les documents d'urbanisme devront répartir 36,10% des résidences principales du territoire sur le pôle d'envergure régionale et les 5 pôles urbains du SCoT : Abbeville, Saint-Valery-sur-Somme, Rue, Friville-Escarbotin, Feuquières-en-Vimeu, Fressenneville, en corrélation avec le poids démographique de ces communes. Une attention est portée aux hébergements de travailleurs saisonniers et jeunes travailleurs (P. 1.2.2) ainsi qu'à la diversification du parc de logements (P. 1.2.5 et suiv.) et des modes novateurs d'habitation (recommandation page 15 rejoignant la P. 3.5.3)</p> <p>Il est cependant à noter l'incohérence entre la prescription 3.2.14 intégrant des seuils de densité minimale à l'hectare, et la recommandation en page 14 du DOO préconisant l'insertion dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) des notions de densité de logements minimum à l'hectare. Cette recommandation devrait être pleinement incluse dans la prescription susmentionnée. A noter que les objectifs de densité brutes minimales sont extrêmement importants notamment dans les pôles non-urbains, imposant par conséquent une hauteur significative des futurs bâtis, ce qui pourrait aller à l'encontre du cadre paysager.</p> <p>En parallèle, le SCoT, tout en cherchant le maintien de la vocation touristique de son littoral, encourage le développement touristique sur les espaces rétro-littoraux, ce qui est à saluer. Afin que le territoire puisse équilibrer sa production de résidences principales, l'encadrement des meublés de tourisme et résidences secondaires fait l'objet d'une prescription 1.2.3.</p> <p>En ce sens, ces actions sont en adéquation avec les orientations A2 et A3 du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) en faveur d'une organisation territoriale rééquilibrée et complémentaire ainsi que son orientation C2 « Développement raisonné des activités touristiques »</p>	Les densités déclinées dans la prescription sont des densités « socles » à appliquer en extension. Cela laisse la possibilité aux OAP en intensification de fixer des densités minimales.	
X.2.	<p>Les enjeux de mobilité</p> <p>En plus des mobilités traditionnelles le projet porte une attention particulière aux mobilités douces et aux sentiers de randonnée existants (Pl.3.6 et suiv.). Les prescriptions du DOO relatives à la mobilité sont ainsi compatibles avec l'orientation A4 du PAS sur l'interaction forte entre mobilités et rééquilibrage territorial.</p> <p>La prescription 3.2.14 conditionne l'ouverture à l'urbanisation de secteurs en extension à la présence de transports en commun ou de la possibilité d'usage de modes doux (piétons, cycles. Cette</p>	Cette prescription fait référence à une orientation de la charte PNR : « Articuler l'offre de logements avec celle des	

	<p>prescription est pourtant particulièrement contraignante vis-à-vis des territoires ruraux qui représentent la majorité du territoire concerné par le SCoT.</p> <p>Les différents plans en la matière font l'objet d'une prescription (schéma des circulations douces, schéma directeur cyclable, schéma de transport en commun, schéma de déploiement d'infrastructures de charge de véhicules électriques) et le schéma de mobilité (plan de mobilité ?) est recommandé. Peut-être pourrait-il être même encouragé à l'occasion de l'élaboration ou la révision d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal valent Plan de mobilité (PLUi-M).</p>	<p>déplacements des personnes et des marchandises, privilégiant les modes doux ainsi que les transports collectifs »</p> <p>Une recommandation pourra être ajoutée dans le DOO sur la mise en place d'un PLUi-M par les EPCI ayant la compétence mobilité.</p>	
X.3.	<p>Le développement des activités économiques et agricoles</p> <p>Le diagnostic fait état du tissu économique existant sur le territoire, auquel le PAS fixe un objectif de développement et d'innovation (axe C1), tout en respectant un enjeu de sobriété foncière. L'enjeu agricole est présent tant dans le PAS que dans le DOO.</p> <p>Une observation doit cependant être faite quant à la prescription 1.6.14 qui impose l'autorisation du changement de destination des bâtiments agricoles (« <i>par exemple pour la création de gîtes ruraux, d'activités liées à la valorisation des produits du terroir, de circuits courts, etc.</i> »). Si cette règle est intégrée en faveur de l'exploitant, cette règle mériterait toutefois d'être nuancée (les documents d'urbanisme infra doivent-ils flécher toutes les exploitations dans leur entièreté, ou seulement leurs annexes, ou seulement celles inexploitées, comme l'énonce la prescription suivante impliquant le changement de destination des « vieux corps de ferme », ajoutant ainsi une condition de désuétude).</p> <p>En outre, en imposant la possibilité de changement de destination des bâtiments agricoles, la règle pourrait être considéré comme allant à l'encontre de la sauvegarde des activités existantes et de l'orientation C3 du PAS visant à pérenniser et conforter le tissu agricole.</p> <p>La prescription 1.6.2 du DOO établit que « <i>Les ZAE n'ont pas vocation à accueillir de l'habitat permanent, mais plutôt des formes d'habitat provisoires et nécessaires au fonctionnement de l'activité économique (de type gardiennage). Des projets en habitat permanent pourront toutefois être expérimentés, au cas par cas et sur justification</i> ». Cette prescription est à mettre à jour avec la loi n° 2025-541 du 16 juin 2025 visant à faciliter la transformation des bureaux et autres bâtiments en logements.</p>	<p>Le cadre d'application du changement de destination des bâtiments agricoles est fixé par le code de l'urbanisme à l'article L151-11. La prescription pourra être complétée pour préciser : « ... sera autorisé dans les secteurs où cela ne compromettra pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site » et les destinations autorisées devront être précisées.</p> <p>Promulguée lundi 16 juin 2025, la loi n°2025-541 introduit de nouvelles dispositions dans le Code de l'Urbanisme pour faciliter la transformation des bureaux et autres bâtiments en logements. Le texte crée deux nouveaux articles et modifie plusieurs autres, et pose un cadre juridique incitatif. Ce point devra faire l'objet d'un arbitrage du Syndicat Mixte</p>	
X.4.	<p>Préservation du cadre architectural et paysager</p> <p>Le PETR salue le travail effectué par le Parc Naturel Régional de la Baie de Somme et le Syndicat sur la valorisation des villages courtis sur le territoire et son intégration dans le projet de SCoT.</p> <p>Une prescription visant la protection des particularités paysagères comporte l'objectif sur les Bas champs de « <i>Requalifier les entrées et les traversées dégradées d'Ault, Mers-les-Bains et Cayeux-sur-mer</i> » ; il serait opportun de définir les termes « entrées », « traversées » et « dégradées » et pertinent de séparer les deux entités (falaises vives et les bas-champs) sur le plan paysager.</p> <p>De manière plus globale, le PETR alerte sur le caractère opposable de certaines prescriptions qui par leur formulation se rapprochent du rapport de conformité plutôt que de la compatibilité comme</p>	Dont acte	

	<p>l'établit l'article L.131-4 du Code de l'urbanisme. Par exemple, la prescription 1.6.8 impose la perméabilité des clôtures dans les ZAE, ce qui est d'ailleurs repris en prescription pages 44 et 63.</p>		
X.5.	<p>L'application de la loi littoral</p> <p>Le document identifie les agglomérations, villages, villages économiques et touristiques, secteurs déjà urbanisés et tissus diffus, ainsi que les espaces remarquables, la bande des 100 mètres et les espaces proches du rivage, selon des critères jurisprudentiels reconnus.</p> <p>La prescription 2.3.15 établit la liste des constructions et installations autorisées dans la bande littorale, conformément aux articles L.121-16 et L.121-17 du Code de l'urbanisme. Toutefois, tout comme le fait le Code de l'urbanisme, il serait plus exact de préciser que cette prescription ne s'applique qu'en dehors des secteurs urbanisés.</p> <p>La prescription 2.3.18 introduit l'élargissement de la bande littorale à plus de cent mètres en dehors des espaces urbanisés, dans les communes concernées par le recul du trait de côte et « <i>lorsque la projection du recul du trait de côte à l'horizon de trente ans le justifie</i> ». Il serait également opportun de mentionner le sort de la bande littorale en lien avec la projection du recul du trait de côte à horizon trente ans dans les parties urbanisées des communes.</p>	<p><u>Prescription 2.3.15</u> : elle pourra être précisée pour éviter toute confusion.</p> <p><u>Prescription 2.3.18</u> : l'article L121-22-4 du code de l'urbanisme fixe le cadre d'urbanisation des espaces urbanisés. La prescription sera complétée pour apporter des précisions à ce sujet.</p>	
X.6.	<p>Changement climatique et énergies renouvelables</p> <p>Le DOO intègre le recours aux procédés d'énergie renouvelables de manière encadrée, notamment en ce qui concerne l'agrivoltaïsme et le repowering éolien. Le SCoT pourrait aller plus loin en utilisant le dispositif proposé le Code de l'urbanisme qui permet d'identifier dans le DOO des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAENR) voire même pour les communes non-couvertes par un document d'urbanisme applicable des secteurs où l'implantation d'énergies renouvelables est soumise à condition ou sont exclues.</p>	<p>Concernant les ZAENR, les grandes orientations ont été définies et adressées par courrier à l'ensemble des communes.</p>	
XI. Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)			
XI.1.	<p>Certaines communes du territoire concerné sont comprises dans l'aire géographique de l'Appellation d'Origine Protégée (AOP) « Prés-Salés de la Baie de Somme », ainsi que dans les aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) « Porc de Normandie » et « Volailles de Normandie ».</p> <p>Vous trouverez en pièce jointe un tableau récapitulatif comportant l'ensemble des informations.</p> <p>Après étude du dossier, je vous informe que l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'impact direct sur les AOP et IGP concernées.</p> <p><i>Cf. annexe « liste récapitulative des communes comprises dans les aires AOP et IGP.</i></p>	<p>Le tableau fourni pourra être intégré au diagnostic.</p>	
XII. Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard			
Adéquation entre la Stratégie Littorale du Syndicat Mixte et le projet arrêté du SCoT du Pays de la Baie de Somme			
	<p>A. « Tome 3.1 - ANNEXES - Diagnostic SCoT PBS »</p>	<p>Ces précisions seront ajoutées.</p>	

<p>Le Syndicat Mixte propose que la vulnérabilité du territoire, face aux risques naturels littoraux majeurs accentués par le dérèglement climatique, soit davantage précisée dans le diagnostic. J'ai bien conscience que les risques rencontrés sur le territoire sont présentés dans le tome 3.2 « Etat Initial de l'Environnement». Néanmoins, il pourrait être utile de mentionner que les politiques d'aménagement sur le littoral et la plaine maritime picarde soient entreprises de façon coordonnée autour d'une stratégie territoriale partagée, qui prend en compte divers facteurs, à savoir la prise en compte des risques naturels auxquels le territoire est exposé (érosion, submersion marine, inondation et ruissellement), l'évolution perpétuelle du paysage au droit du trait de côte, un tissu économique dense et identitaire, parfois fragile (agriculture, industries), l'hétérogénéité entre implantations humaines et activités économiques présentes sur le territoire (bourg historiques, stations balnéaires, activités industrielles, friches, etc.), ou encore l'évolution réglementaire nationale relative à la préservation de l'environnement et à l'aménagement du territoire dans les zones à risques. Ceux-ci sous-entendent la nécessité de rechercher les modalités d'une meilleure résilience des espaces, notamment urbanisés, secteurs à forts enjeux humains et socioéconomiques, incluant l'émergence d'une culture locale du risque.</p> <p>En effet, dans ce tome, il n'est fait mention que « <i>de nombreux sites, en particulier sur le littoral, exposés à des risques d'inondation ou de submersion qui nécessitent d'être anticipés dans les plans de gestion</i> », p. 147, « synthèse et perspective, patrimoine naturel et culturel, enjeux de demain ».1</p>		
<p>« Tome 3.2 - ANNEXES - Etat Initial de l'Environnement »</p> <p>Dans le chapitre 7, §1.4. p.207, il est fait mention des « Programmes d'Actions de Prévention contre les Inondations (PAPI) », et notamment du PAPI Bresle-Somme-Authie (BSA) 2016-2023. Depuis l'arrêté du projet de SCOT, il y a lieu de préciser que le dossier du PAPI 2 - BSA est, depuis le mois de juin, accessible en ligne pour consultation du public via l'adresse suivante : https://www.baiedesomme.org/actu/9035-le-nouveau-papi-est-en-ligne-consultez-le-et-donnezvotre-avis.</p> <p>Compte tenu de l'importance de celui-ci et de son impact au regard du projet de territoire que vous portez, il y aurait lieu de mentionner ce projet de PAPI2 (2025-2030), à la suite des éléments faisant référence au PAPI 1. Pour rappel, ce dernier a permis de structurer une première stratégie territoriale d'adaptation avec des actions concrètes : diagnostics de vulnérabilité, sensibilisation des habitants, surveillance du littoral, premiers travaux de protection, etc.</p> <p>Aujourd'hui, le PAPI 2 prend le relais et va plus loin : il s'appuie sur les enseignements de la première phase pour bâtir un nouveau programme d'actions, cohérent, ambitieux, progressif. La stratégie littorale comprend ainsi 88 actions, déclinées en deux piliers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un PAPI « classique » axé sur la gestion du risque inondation et la sécurisation des enjeux urbains et économiques, - Un volet littoral consacré à l'adaptation aux risques d'érosion et d'éboulement de falaise. 	<p>Les précisions relatives au PAPI2 seront ajoutées.</p>	

<p>L'objectif principal est de réduire la vulnérabilité des enjeux exposés, en combinant solutions de protection, adaptation des infrastructures et relocalisation lorsque nécessaire. La stratégie s'articule autour de quatre objectifs clés :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Anticiper les adaptations nécessaires dans l'aménagement du territoire pour mieux gérer les risques de submersion et d'inondation, en combinant actions sur le littoral et l'arrière littoral, 2. Sécuriser les enjeux urbains existants grâce à des protections adaptées, tout en permettant une transition vers des aménagements plus résilients à long terme, 3. Développer une culture du risque, en renforçant la connaissance, la surveillance et l'alerte pour mieux sensibiliser les populations et les acteurs locaux, 4. Mutualiser les compétences et les ressources en renforçant la gouvernance partenariale pour assurer une gestion cohérente et efficace à l'échelle du territoire. <p>Cette approche repose sur une vision à long terme, intégrant les effets du changement climatique et favorisant des solutions basées sur les écosystèmes pour renforcer la résilience du territoire. La déclinaison géographique de la stratégie permet d'adapter les interventions aux spécificités locales. Pour ce PAPI2, notre Syndicat Mixte s'est associé à la Communauté d'Agglomération des deux Baies en Montreuillois (CA2BM).</p> <p><i>Cf. annexe X correspondant à la figure 1 de l'avis présentant les actions du projet de PAPI2 Bresle-Somme-Authie</i></p>		
<p>« Tome 3.4 - ANNEXES - Justification des choix et compatibilité du SCoT »</p> <p>Dans la « section B4-Développer un territoire résilient face au changement climatique », rubrique «risques naturels », outre l'évocation de l'aléa d'érosion côtière, il y a également lieu de prendre en compte la submersion marine, les inondations par débordement des cours d'eau et ruissellement. Aussi, il y a lieu de considérer les objectifs et actions définis dans les Programmes d'Actions de Prévention contre les Inondations (PAPI 1-2), Bresle-Somme-Authie. Compte tenu que ce PAPI 2 vise une amplification des réalisations opérationnelles et la poursuite des actions en faveur de l'adaptation du territoire aux effets du changement climatique, le projet de SCoT arrêté doit en tenir compte (notamment en permettant les travaux prévus sur les digues).</p>	<p>Les précisions seront ajoutées.</p>	
<p>« Tome 2 DOO (Document d'Orientation et d'Objectifs) »</p> <p>Le DOO ne fait référence qu'au PAPI 1 Bresle-Somme-Authie. Il y a lieu de mentionner le PAPI 2 Bresle-Somme-Authie qui devrait être arrêté courant le second semestre 2025. Celui-ci entrera en vigueur sur la période 2025-2030.</p> <p>Le projet de SCoT arrêté doit s'appuyer sur cet outil opérationnel et intégrer la stratégie de résilience territoriale qui repose sur des principes d'aménagement fonctions de la géographie du territoire (en cohérence avec le PGRI notamment), à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Planifier : intégrer le risque dans les documents d'urbanisme, - Organiser : à partir des singularités géographiques et topographiques du territoire. <p>Au paragraphe 2.2 « Protection et fonctionnalités de la mer et du littoral », il y a lieu de remplacer « travaux du PAPI Bresle-Somme-Authie » par « actions et travaux des PAPI 1&2 Bresle-Somme-Authie</p>	<p>Les précisions seront ajoutées.</p> <p>Les précisions seront ajoutées.</p>	

	<p><i>qui concourent à l'objectif de prise en compte du risque dans l'aménagement du territoire et la réduction de la vulnérabilité territoriale en combinant solutions de protection, adaptation des infrastructures et relocalisation progressive si nécessaire ».</i></p> <p>Aussi, à la suite de prescription, il pourrait être utile d'ajouter les cartographies suivantes au DOO. Elles établissent les stratégies par secteur qui se traduiront par des actions opérationnelles à mener dans le cadre du PAPI 2. L'ensemble des actions qui en découlent, concourt à l'objectif de prise en compte du risque dans l'aménagement du territoire, en ce compris, le projet de SCoT arrêté.</p> <p><i>CF. Annexe X correspondant aux figures 2 à 7 de l'avis</i></p>	Les cartes seront annexées.	
	<p>« Tome 3.3 - ANNEXES- Résumé Non Technique »</p> <p>Au § « V. Risques naturels et technologiques », p.18 dans « risques naturels » : l'adaptation suivante est demandée « <i>Profiter du PAPI BSA pour favoriser une dynamique solidaire et partagée en adéquation avec la vulnérabilité du littoral et rétro littoral</i> » par « <i>Profiter du PAPI 2 Bresle-Somme-Authie pour favoriser une dynamique solidaire et partagée en adéquation avec la vulnérabilité du littoral et rétro littoral</i> »</p> <p>l'ajout de « <i>prendre en compte la stratégie territoriale et les actions définis par le PAPI 2 BSA à l'échelle des différents secteurs : Authie-Sud, Marquenterre, Fonds de Baie de Somme, Saint-Valéry-sur-Somme, Bas-Champs de Cayeux-sur-Mer</i> ».</p>	Les précisions seront ajoutées.	
Adéquation entre le programme d'actions du Grand Site de France et le projet arrêté du SCoT du Pays de la Baie de Somme :			
	<p>A. « Tome 3.1 - ANNEXES - Diagnostic SCoT PBS »</p> <p>Page 129, le document ne mentionne pas le dernier renouvellement du label, en date du 1 er avril 2025, qui engage le territoire autour d'une nouvelle stratégie pour les 8 prochaines années. En matière de développement touristique, celui-ci devra donc mettre en place une réelle stratégie de répartition de la fréquentation, avec une diversification des modalités d'arrivée sur le territoire, une maximisation des offres alternatives à la voiture (modes actifs et transports en commun), et un renforcement de la communication.</p>	La mention du renouvellement du label sera ajoutée.	
	<p>« Tome 3.2 - ANNEXES - Etat Initial de l'Environnement »</p> <p>Page 25, il convient d'actualiser les données relatives au Grand Site de France qui mentionnent les évolutions liées au renouvellement de 2018 et qui ne sont plus à jour. Le dernier renouvellement récent est celui de 2025, qui porte à 31 communes le territoire du Grand Site de France.</p> <p>Le programme d'actions porte sur les 3 enjeux listés ci-dessous :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Préserver le grand paysage et ses composantes, 2. Repenser l'accueil du Grand Site de France pour une découverte de qualité, apaisée et en phase avec les préoccupations environnementales, 3. Faire du Grand Site de France un lieu de vie pour ses habitants. <p>Les mêmes modifications sont à apporter page 60</p>	Les chiffres seront actualisés.	
	<p>« Tome 2 - DOO - Document d'Orientation et d'Objectifs »</p>	<u>Prescription 1.5.9 : ces précisions seront ajoutées.</u>	

	<p>Prescription 1.5.9 : préciser s'il s'agit d'ombrières photovoltaïques, ou non, et le cas échéant, veiller aux cônes de visibilité depuis et vers ces ombrières de façon à limiter leur visibilité dans l'environnement (reflets et masse).</p> <p>Prescription 1.6.31 : La recommandation invitant les documents d'urbanisme à encadrer la fréquentation des espaces naturels pourrait tendre à être plus contraignante compte tenu des contraintes du territoire en la matière et de l'augmentation constante des impacts des flux de fréquentation touristiques sur les espèces et les milieux.</p> <p>Prescription 2.1.5: l'orientation paysagère concernant les Bas-Champs et marais du Marquenterre (p.41) et indiquant de « <i>maîtriser les extensions urbaines dans les vallées et sur les falaises aux cadres paysagers très sensibles</i> » ne relève pas de cette unité paysagère et convient d'être supprimée. Les prescriptions relatives à la protection des vues remarquables (prescription 2.1.6 à 2.1.9) ne mentionnent pas la vigilance à porter aux cônes de vues à préserver dans un contexte de projets éoliens ou photovoltaïques. Il conviendrait d'y apporter un complément.</p> <p>Prescription 2.4.7 : Le Grand Site de France ne gère pas, contrairement à ce qui y est inscrit, de secteurs et habitats d'intérêt communautaire puisqu'il s'agit d'un label. C'est à sa structure gestionnaire, le Syndicat Mixte Baie de Somme - Grand Littoral Picard, que revient cette mission à proprement parler.</p>	<p>Dont acte</p> <p><u>Prescription 2.1.5</u> : La prescription sera supprimée.</p> <p><u>Prescriptions 2.1.6 à 2.1.9</u> : Les compléments seront ajoutés.</p> <p><u>Prescription 2.4.7</u> : ces précisions seront ajoutées.</p>	
Conclusion			
	<p>En conclusion, nous émettons un avis favorable sous réserve de la prise en compte des observations formulées ci-dessus, qui visent à renforcer la cohérence et la lisibilité du projet de SCOT.</p> <p>Nous vous remercions de bien vouloir porter une attention particulière à ces remarques dans la version finale du document et restons à votre disposition pour les compléter en cas de besoin.</p> <p>Nous vous prions de croire, Madame la Présidente, à l'expression de notre considération distinguée.</p>	<p>Dont acte</p>	
XIII. CD80			
XIII.1.	<p>Tome3.1_ANEXES_Diagnostic_SCoT_PBS</p> <p>Page 59 :</p> <p>Ligne Intercités : Paris-Amiens-Abbeville-Boulogne</p> <p>La dénomination Intercités n'est plus employée. C'est une ligne TER Hauts-de-France</p>	<p>La modification sera apportée.</p>	
XIII.2.	<p>Page 64 :</p> <p>« Plusieurs autres axes structurants ont été identifiés par le Schéma Régional des Véloroutes et Voies Vertes Hauts-de-France, notamment la traversée du Ponthieu qui s'étend sur un linéaire de 25 kilomètres, utilisant l'ancienne voie ferrée reliant le Tréport à Lille en passant par Abbeville. Le Département du Pas-de-Calais a d'ailleurs prévu d'aménager la prolongation de la voie verte sur les tronçons situés sur son territoire. Aujourd'hui, la voie verte est concernée par des enjeux d'entretien et d'interconnexion sécurisée avec la Véloroute Vallée de la Somme, ayant été identifiés dans le schéma départemental cyclable. »</p>		

	<p>Proposition pour ce paragraphe :</p> <p>« Plusieurs autres axes structurants ont été identifiés par le Schéma Régional des Véloroutes et Voies Vertes Hauts-de-France (SR3V), notamment la traversée du Ponthieu qui s'étend sur un linéaire de 25 kilomètres, utilisant l'ancienne voie ferrée reliant le Tréport à Lille en passant par Abbeville. Le Département du Pas-de-Calais a d'ailleurs prévu d'aménager la prolongation de la voie verte sur les tronçons situés sur son territoire. Aujourd'hui, cette traverse a été aménagée sur 10km entre Abbeville et Saint-Riquier par le Conseil Départemental de la Somme. Elle est concernée par des enjeux d'entretien et d'interconnexion sécurisée avec la Véloroute Vallée de la Somme, ayant été identifiés dans le schéma départemental cyclable. Dans ce cadre, la CABS porte aujourd'hui le projet de réhabilitation du pont de Béthune permettant cette interconnexion pour les modes doux. »</p> <p>Globalement, la page 64 est à revoir en termes d'organisation argumentaire.</p> <p>Il faudra également citer les aménagements du CD80 sur la traversée Abbeville de la V30 phases 1 et 2.</p> <p>Phase 1 : 600m en 2023 et phase 2 : 1000m en mars 2025</p> <p>Nous pouvons également évoquer les sécurisations progressives de certaines traversées cyclables sur le RD de façon uniforme sur le Département et donc sur le territoire du SCOT. En 2025 4 nouvelles sécurisations de points dures.</p>	Les modifications seront apportées.	
XIII.3.	<p>Page 65 : Concernant le RPN :</p> <p>« La véloroute de la Vallée de la Trie, qui reliera ainsi la véloroute Vallée de Somme à Petit-Port. »</p> <p>Aménagement en service en pédestre et VTT. Pour le vélo classique la véloroute s'appuie sur le RPN.</p> <p>Et l'itinéraire c'est de la Vallée de la Somme au niveau de Petit-Port à Toeuffles</p> <p>« Il a notamment pour ambition de créer plus de 1 000 kilomètres de tracés. »</p> <p>Ce n'est plus une ambition, c'est 1100 km d'itinéraire jalonné qui sont opérationnels</p> <p>« Par ailleurs, il existe des aides financières pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique et les entreprises sont encouragées à mettre en place l'indemnité kilométrique pour les trajets domicile-travail effectués à vélo. »</p> <p>Attention, plusieurs aides sont supprimées, notamment celle du Département. A vérifier celles du territoire du SCOT.</p>	Les modifications seront apportées.	
XIII.4.	<p>Page 81 : roulezco n'existe plus. Supprimer toutes mentions.</p> <p>Ajouter la carte du schéma des aires de covoiturage.</p> <p>Les aires de covoiturage Conseil départemental de la Somme</p>	Les modifications seront apportées.	
XIII.5.	<p>Page 84</p> <p>« par le déploiement progressif du réseau points noeuds, à conforter pour renforcer les liaisons »</p> <p>Par la mise en service</p>	Les modifications seront apportées.	